

E.P.C.I. de la RD 16

AUVILLARS, BONNEBOSQ, BEAUDOUR-DRUVAL, CORBON, DRUBEC,
FORMENTIN, LÉAUPARTIE, LE FOURNET, NOTRE DAME D'ESTRÉES,
RESENTIGNY, VALSEMÉ, VICTOT-PONTFOL

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

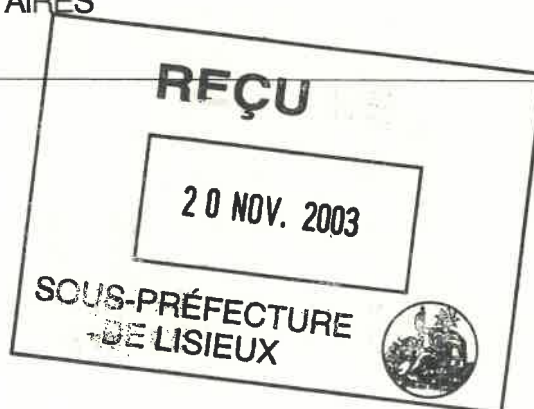
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme APPROBATION

vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Syndical

en date du : **31 octobre /2003**



4 _ ANNEXES DOCUMENTAIRES



**AGENCE
SCHNEIDER**

**architectes
urbanistes**

42, AVENUE DU 6 JUIN
14000 CAEN
TEL 02 31 35 49 60
FAX 02 31 35 49 61

E.P.C.I. de la RD 16

AUVILLARS, BONNEBOSQ, BEAUDOUR-DRUVAL, CORBON, DRUBEC,
FORMENTIN, LÉAUPARTIE, LE FOURNET, NOTRE DAME D'ESTRÉES,
REPENTIGNY, VALSEMÉ, VICTOT-PONTFOL

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme APPROBATION

vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Syndical

en date du : **31 octobre /2003**



**AGENCE
SCHNEIDER**

**architectes
urbanistes**

42, AVENUE DU 6 JUIN
14000 CAEN
TEL 02 31 35 49 60
FAX 02 31 35 49 61

4-1 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La liste des servitudes d'utilité publique portées à la connaissance de la commune par Monsieur le Préfet du Calvados s'établit ainsi :

AC1 - Monuments historiques :

Sont classés Monuments historiques :

FORMENTIN

- Eglise Saint-Eugène : classé le 21 décembre 1977,

VICTOT PONTFOL :

- Le château, le 27 juillet 1953

Sont inscrits à l'Inventaire supplémentaire des monuments Historiques :

AUVILLARS :

- Eglise le 17 juillet 1926,
- Manoir de la Bruyère le 25 février 1974,

BEAUFOR DRUVAL :

- Eglise de DRUVAL le 17 juillet 1926,

DRUBEC

- Clocher de l'église le 17 juillet 1926

NOTRE DAME D'ESTRÉES :

- Eglise , le 10 août 1990,
- Manoir de la Cour-Thorel, le 28 septembre 1970,
- Manoir de la Planche, les 28 décembre 1928 et 28 septembre 1970,

Leur périmètre de protection fait emprise sur le territoire d'une des communes :

Sur BEAUFOR DRUVAL : La motte castrale dite « Cour des Domaines »/ GERROTS ,

Sur NOTRE DAME D'ESTRÉES : le château de CREVECŒUR (manoir, Poterne et chapelle) , le manoir de SAINT LOUP DE FRIBOIS, le Montargis sur CAMBREMER

Sur VICTOT-PONTFOL : le « Lieu Calice » d'HOTOT-EN-AUGE,

Sur LEAUPARTIE : le grenier à Dimes de RUMESNILS,

Service responsable : S. D.A. 13bis rue St Ouen – 14 036 CAEN cedex 01

AC2 – Sites naturels et urbains :

Sont protégés au titre de la Loi du 2 Mai 1930 :

BEAUFOR DRUVAL :

Sapins du cimetière de DRUVAL (parcelle A106) - Site classé le 16 janvier 1935,

LÉAUPARTIE :

Le manoir et berges de la rivière, (y compris les sapins longeant la RD117, la rivière Montreuil en bordure ouest de la propriété et les arbres plantés sur ses rives) parcelles n°19 à 22/section – Site classé le 17 juin 1943

REPENTIGNY

L'église et le cimetière (parcelle A101 et A102) - Site inscrit le 5 janvier 1945.

VICTOT PONTFOL

Le château ses abords du château (sol, arbres et plantations, douves et pièces d'eau, immeubles bâtis) - parcelles n°31 à 43, section B. La mesure vise également le plan d'eau de la Dorette dans la partie du cours de la rivière longeant la parcelle n°31 ; site classé le 19 mars 1943.

A4 – Police des eaux – Servitudes de passage des engins d'entretien

EPCI de la RD16: AUVILLARS BONNEBOSQ BEAUFOR-DRUVAL CORBON DRUBEC FORMENTIN
LÉAUPARTIE LE-FOURNET NOTRE-DAME-D'ESTRÉES REPENTIGNY VALSEMÉ VICTOT-
PONTFOL

La servitude de passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux est applicable pour la DORETTE, et LA VIE dans sa traversée de NOTRE DAME D'ESTRÉES.

Service responsable : D.D.A.S.S. 14 rue Clos Herbert - BP 537, 14 036 CAEN cedex

AS1 – Protection des eaux potables :

Les deux forages de « LA VALLÉE AUX TANNEURS » situés sur REPENTIGNY et BEAUFOR DRUVAL sont protégés par une déclaration d'utilité publique en date du 10 juillet 2001.

Les forages du "LIEU LANGLOIS" à BONNEBOSQ et "DULAVOIR" à FORMANETIN sont protégés par une déclaration d'utilité publique en date du 2 juillet 2003

Le périmètre de protection éloigné du forage de CAUDEMUCHE (sur CRESSEVEUILLE), protégé par une déclaration d'utilité publique en date 12 mars 1993, fait emprise sur le territoire de BEAUFOR-DRUVAL.

Service responsable : D.D.A.S.S. 14 rue Clos Herbert- BP 537, 14 036 CAEN cedex

I.4 - Électricité :

Réseau Haute tension :

- Ligne HTB à 2x400KV - TOURBE / ROUGEMONTIER
- Ligne HTB à 2x225KV - TOURBE / COQUAINVILLIERS
- Ligne HTB à 2x90KV - DIVES - LA VALLÉE

Service responsable : HTB : DRIRE

PT.2 – Télécommunications

Le territoire de VICTOT-PONTFOL est grevé par les servitudes d'la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne SAINT-CONTEST / SAINT DÉSIR-DE-LISIEUX protégé par un décret en date du 21 mai 1984.

Aucune construction ne pourra dépasser la cote de 145m NGF.

MONUMENTS HISTORIQUES

I. GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 10 mai 1946, 24 mai 1951, 10 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970 et par les décrets des 7 janvier 1959, 18 avril 1961 et 6 février 1969.

Loi du 2 mai 1930 modifiée article 28.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, article 11.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966.

Décret n° 70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 430.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 421.11, R 421.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13.

Décret n° 77.759 du 7 juillet 1977 relatif au régime des clôtures et des divers modes d'utilisation du sol modifiant par son article 8 l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication, direction du patrimoine.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Classement

Loi du 31 décembre 1913 modifiée.

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les terrains qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement : soit tout immeuble nu ou bâti visible de l'immeuble classé ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu au-delà de 500 mètres par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques (loi du 21 juillet 1962 : Protection des abords).

L'initiative du classement appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

Le classement peut être réalisé à l'amiable par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur initiative du propriétaire ou de l'administration. A défaut de consentement du propriétaire le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre une décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :

- les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art « suffisant » pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961) ;

— les immeubles nus ou bâtiments situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

L'initiative de l'inscription appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

L'inscription est réalisée par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, le consentement du propriétaire n'étant pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude « abords » dont les effets sont visés à III A 2°. (Article 1°, 3° de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

Il pourra être établi autour des monuments historiques au titre de la loi du 2 mai 1930 - article 28 - relative à la protection des monuments naturels et des sites une zone de protection déterminée comme en matière de protection de site. Dans ces zones le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre de la culture et de la communication (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

B. Indemnisation

a. Classement

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1 modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, articles 1 à 3).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés sur l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat.

Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1964, article 11).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi du 24 mai 1951).

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité

a. Classement et inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire.

Publication des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire, au bureau des hypothèques et mention au fichier immobilier dans les conditions fixées par le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.

Publication au journal officiel de la liste des immeubles classés au cours d'une année avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

b. Abords de monuments classés ou inscrits.

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a. Classement

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La

participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public) si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Classement

(article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre de la culture et de la communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R 422.2 b) du code de l'urbanisme), et de l'autorisation de clôture (art. R 441.12 du code de l'urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés par l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture et de la communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 421.38.3 du code de l'urbanisme) il ne peut être tacite (articles R 421.12 et R 421.19 b du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture et de la communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture et de la communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le ministre de la culture et de la communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R 421.38.2 du code de l'urbanisme).

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du code de l'urbanisme. Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

c. Abords des monuments classé ou inscrits
(articles 1, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 421.6 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code ;

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme) ;

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (art. L 430.1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (article L 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le préfet qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif aux permis de démolir article 2 complétant l'article R 312.3 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré « immeuble menaçant ruine » par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.26 du code de l'urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire**a. Classement**

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913 ; article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c. Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels. Réserves naturelles.

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves naturelles, article 8.1), la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration des organismes consultatifs.

Code de l'urbanisme : articles L 421.1, L 430.1, L 441.4, R 421.12, R 421.19, R 421.38.5, R 421.38.6, R 421.38.8, R 330.13, R 441.12, R 442.1, R 442.2, R 442.5.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 19 novembre 1969 relative à l'application du Titre II de la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Inscription à l'inventaire des sites.

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, notamment du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également des nombreux autres composants du paysage.

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites ou éventuellement de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés si le site à protéger dépasse le cadre d'un département.

Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites à l'inventaire ; des limites naturelles ou artificielles (rivières, routes, etc.) peuvent être utilisées.

La décision d'inscription et le plan de délimitation des sites doivent être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et article L 123.10 du code de l'urbanisme).

b. Classement d'un site

Sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le ministre de l'environnement et du cadre de vie en autorise expressément la modification.

Le classement est prononcé après enquête publique dirigée par le préfet et avis de la commission départementale des sites.

Lorsque le (ou les) propriétaire a donné son consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent sans que la consultation de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente de 50 kilowatts, l'avis du ministre de l'industrie (loi du 2 mai 1930, articles 6 et 8).

La décision de classement et le plan de délimitation du site devront être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme pour la publicité des servitudes) (1).

(1) L'article 8.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (loi du 1^{er} juillet 1957 article 1^{er}) prévoyait la possibilité de classement d'un site en réserve naturelle dans laquelle des sujétions pouvaient être imposées pour la conservation des espèces.

Les réserves naturelles qui ont été instituées à ce titre doivent, bien que l'article 8.1 susmentionné ait été abrogé par l'article 41 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, figurer au P.O.S. à l'annexe servitude afin d'assurer la publicité de ces servitudes conformément aux articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme et à l'annexe de ce dernier article.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire une enquête est prévue dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 en son article 4.

c. Zone de protection d'un site

(titre III de la loi du 2 mai 1930).

Peuvent être inclus dans une telle zone des espaces plus vastes que les précédents, situés autour d'un monument classé ou d'un site inscrit ou classé et qu'il convient de protéger.

Elle est instituée par décret en Conseil d'Etat au terme d'une longue procédure qui comporte :

- la délimitation de la surface à protéger avec indication des parcelles concernées ;
- la mise au point d'un programme comportant des prescriptions (hauteur, matériaux, non aedificandi) de nature à assurer cette protection ;
- une enquête ordonnée par le préfet, la consultation des conseils municipaux et de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés qui entend les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées ;
- l'avis de la commission supérieure des sites, si le ministre le juge utile.

B. Indemnisation

a. Inscription à l'inventaire des sites

Aucune indemnisation n'est prévue car la servitude est légère.

b. Classement

Peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article 8 nouveau, loi du 28 décembre 1967, circulaire du 19 novembre 1969, dernier alinéa).

C. Zone de protection

L'indemnisation est prévue comme en matière de classement mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. Publicité

a. Inscription à l'inventaire des sites

Notification aux propriétaires intéressés.

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre des propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (article 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, décret du 13 juin 1969 en son article 2).

Cette publication est réalisée à la diligence du préfet :

- par insertion de l'arrêté d'inscription dans deux journaux dont un au moins quotidien, dont la diffusion est assurée dans les communes intéressées — à renouveler après un mois ;
- par affichage en mairie pendant un mois au moins ;
- par publication au journal officiel et insertion au recueil des actes administratifs du département.

b. Classement

Publication au journal officiel de la décision de classement.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69.607 du 13 juin 1969).

Publication au bureau des hypothèques de l'arrêté ou du décret de classement. Cette formalité n'est pas obligatoire.

c. Zone de protection

Notification à chaque propriétaire du décret constituant la zone de protection.

Publication au bureau des hypothèques.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a. Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (article 21.2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

b. Classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Elle vaut pen-

dant une année et emporte tous les effets du classement (article 9 de la loi du 2 mai 1930 - arrêt du C.E. du 24 novembre 1978 : Dame Lamarche-Jacomet autre).

Dans ce cas le permis de construire ne peut être délivré, qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Inscription à l'inventaire des sites

(art. 4 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (article 4 de la loi du 2 mai 1930). A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable (article 1^{er} du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 1^{er} alinéa - pris pour l'application de la loi du 2 mai 1930 et article R 421.38.5 du code de l'urbanisme en ce qui concerne le permis de construire). Dans ce cas le permis de démolir, de la compétence du préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'architecte des bâtiments de France (article R 421.38.5 du code de l'urbanisme), par le maire (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du Livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement de caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (article 1^{er} du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 2^e alinéa). La décision est de la compétence du maire (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b. Classement d'un site

(articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Il est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'urbanisme). La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord exprès, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (articles R 421.12 et R 421.19.d du code de l'urbanisme).

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

c. Zone de protection d'un site

(article 17 de la loi du 2 mai 1930).

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R 421.12 et R 421.19d) du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de

démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (art. L 430.1 du code de l'urbanisme) ; dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (art. R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (art. R 441.12 du code de l'urbanisme).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

a. Inscription à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation, dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessous, dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b. Classement d'un site

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (article 4 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c. Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.

La commission supérieure des sites et, depuis le décret du 28 août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessous, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (article 7 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité, (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones mentionnées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Inscription à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2°a).

b. Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2°b).

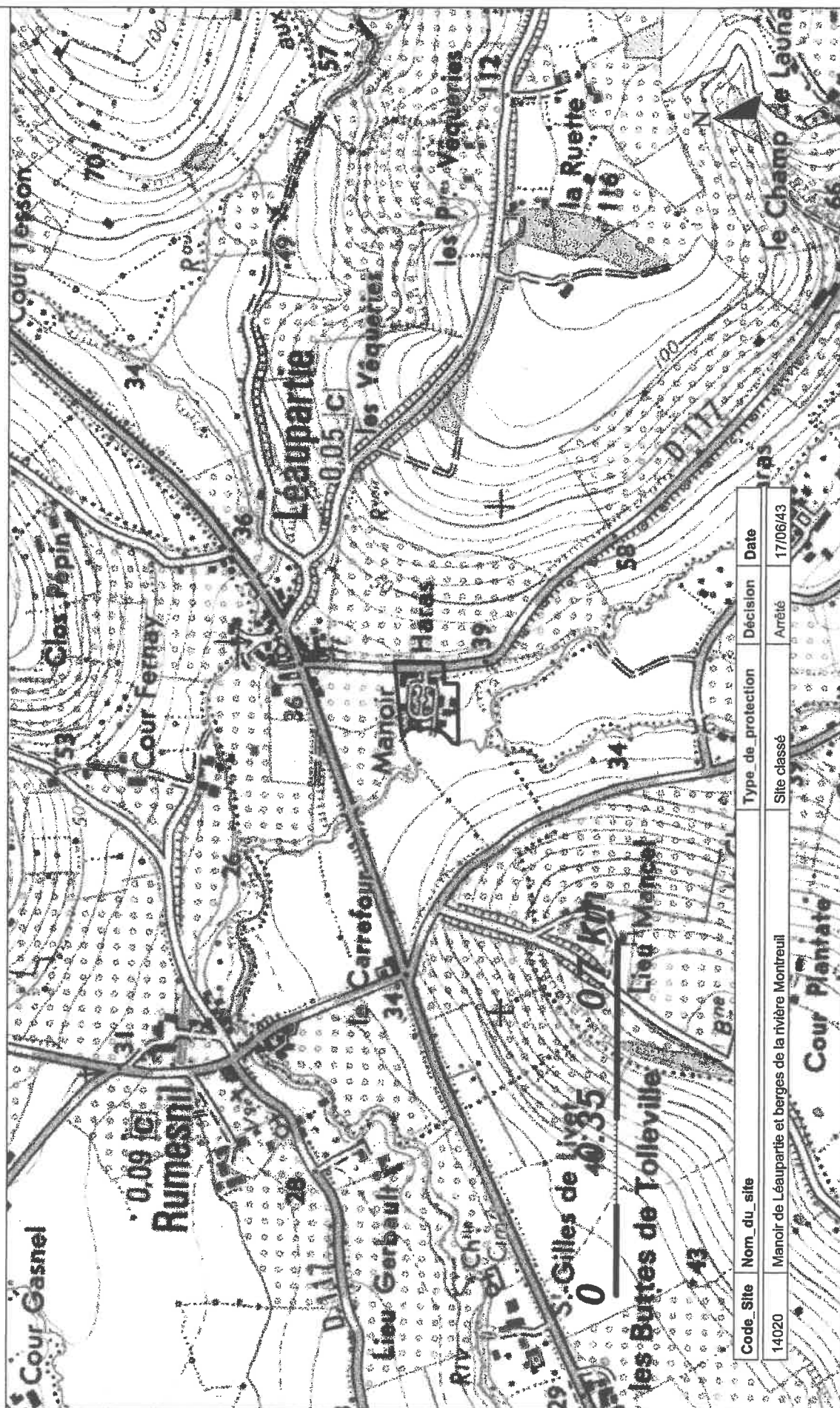
Sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930

Manoir de Léaupartie et berges de la rivière Montreuil

Fond IGN, Scan 25 © 1998



Source DIREN / SNPC - Juillet 1999



Code_Site	Nom_du_site	Type_de_protection	Décision	Date
14020	Manoir de Léaupartie et berges de la rivière Montreuil	Site classé	Arrêté	17/06/43

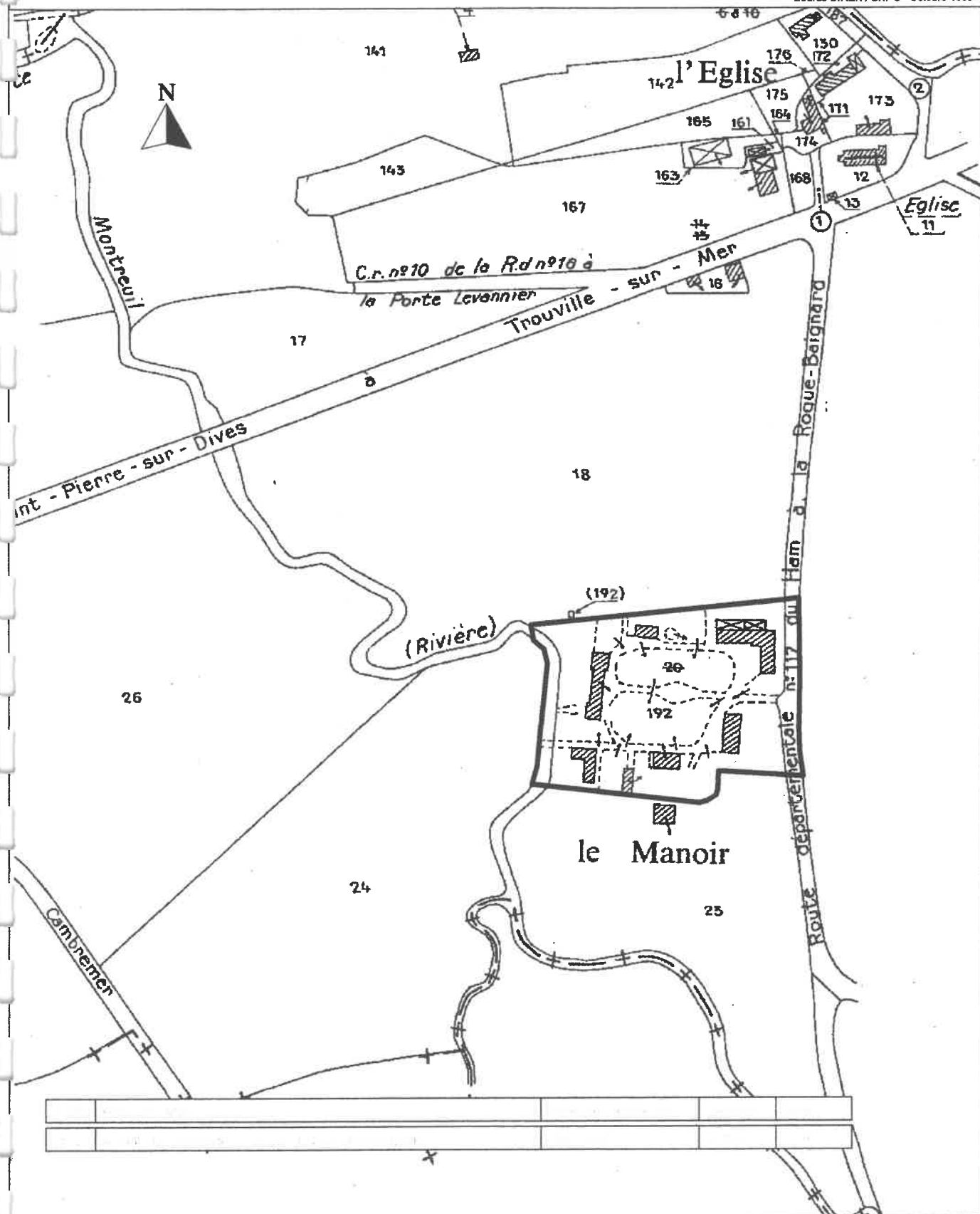
Sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930

Manoir de Léaupartie et berges de la rivière Montreuil

Fond cadastral



Source DIREN / SNPC - Octobre 1999



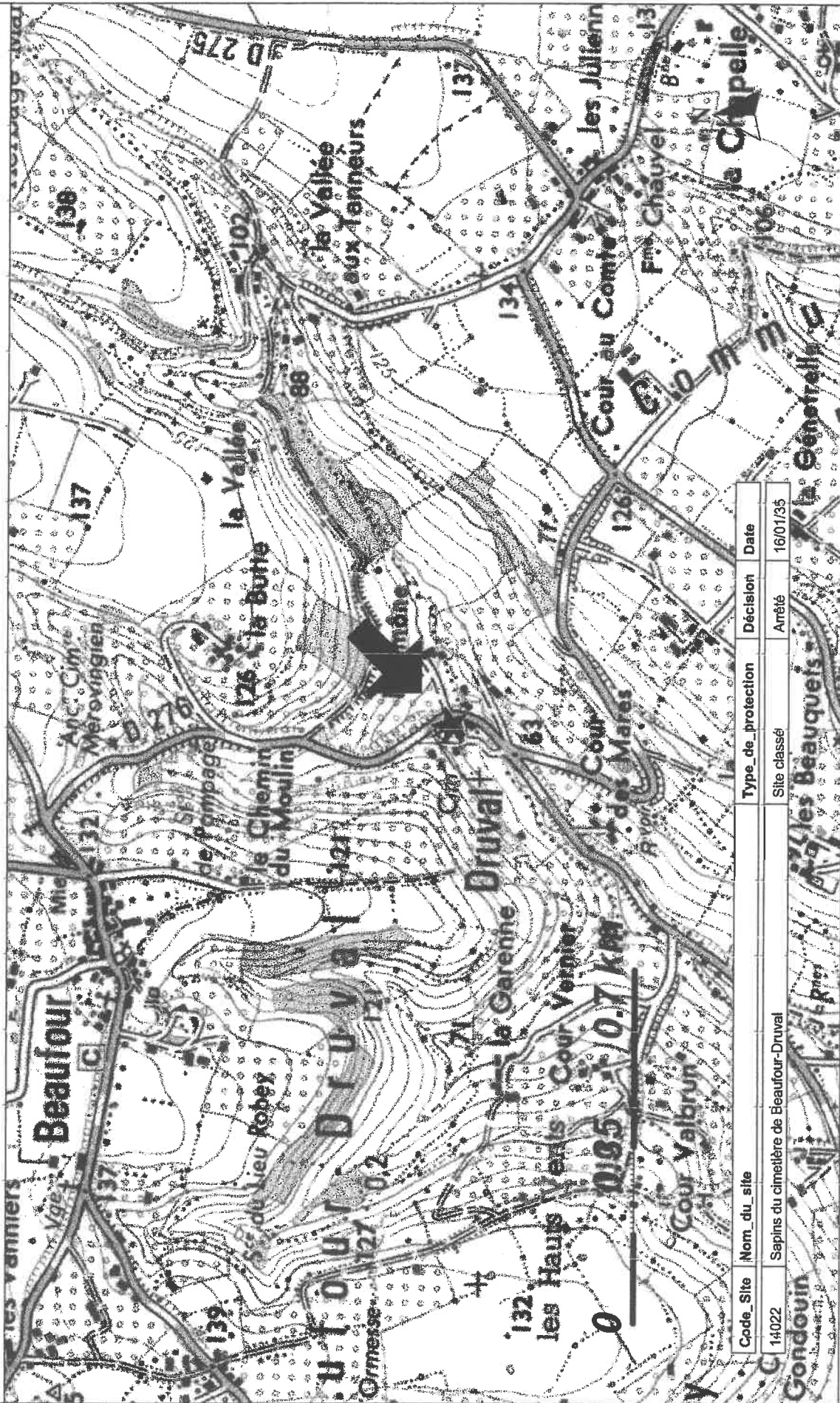
Sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930

Sapins du cimetière de Beaufour-Druval

Fond IGN, Scan 25 © 1998



Source DIREN / SNPC - Juillet 1999



Code_Site	Nom_du_site	Type_de_protection	Décision	Date
14022	Sapins du cimetière de Beaufour-Druval	Site classé	Arrêté	16/01/35

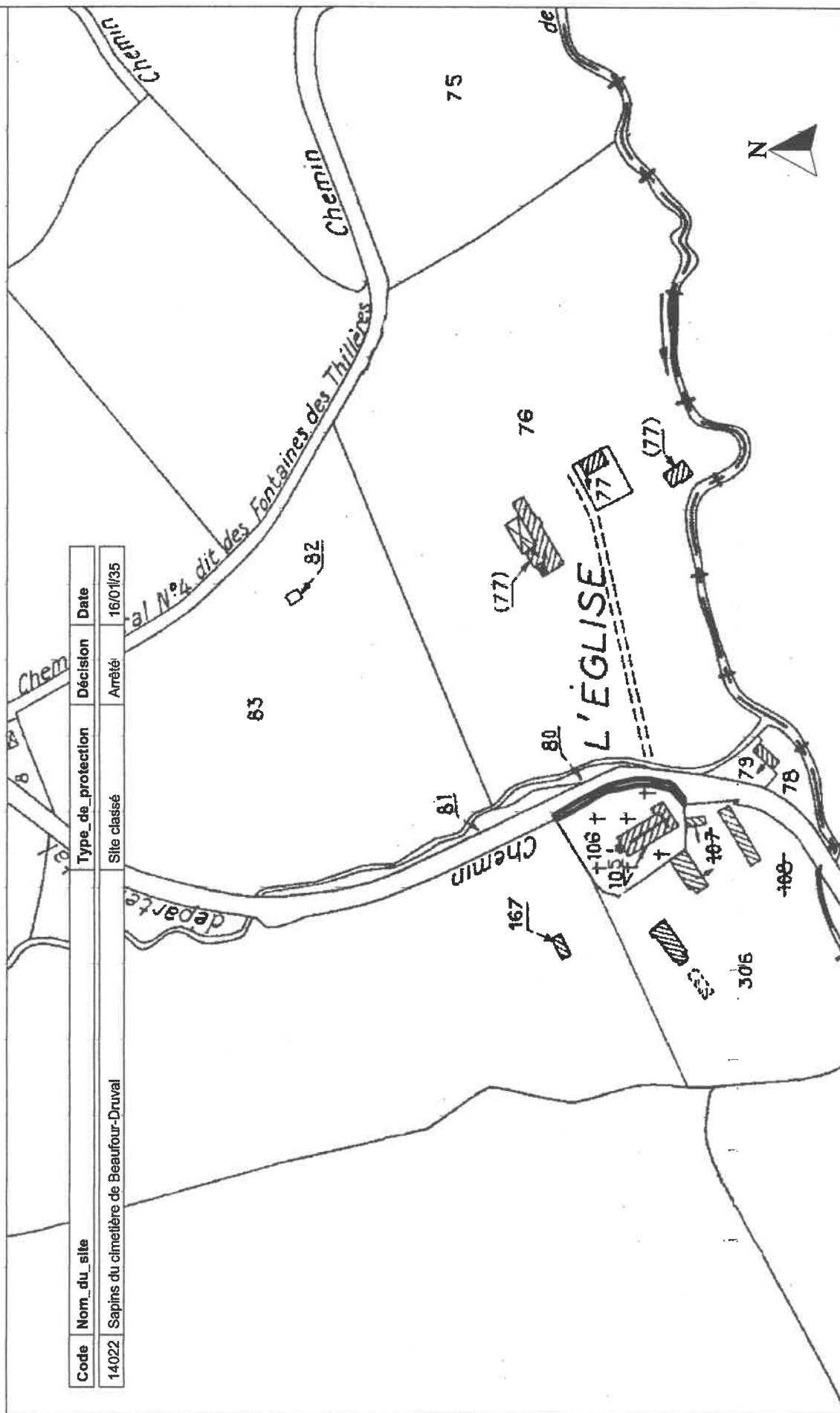
Sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930

Sapins du cimetière de Beaufour-Druval



Source DIREN / SNPC - Octobre 1989

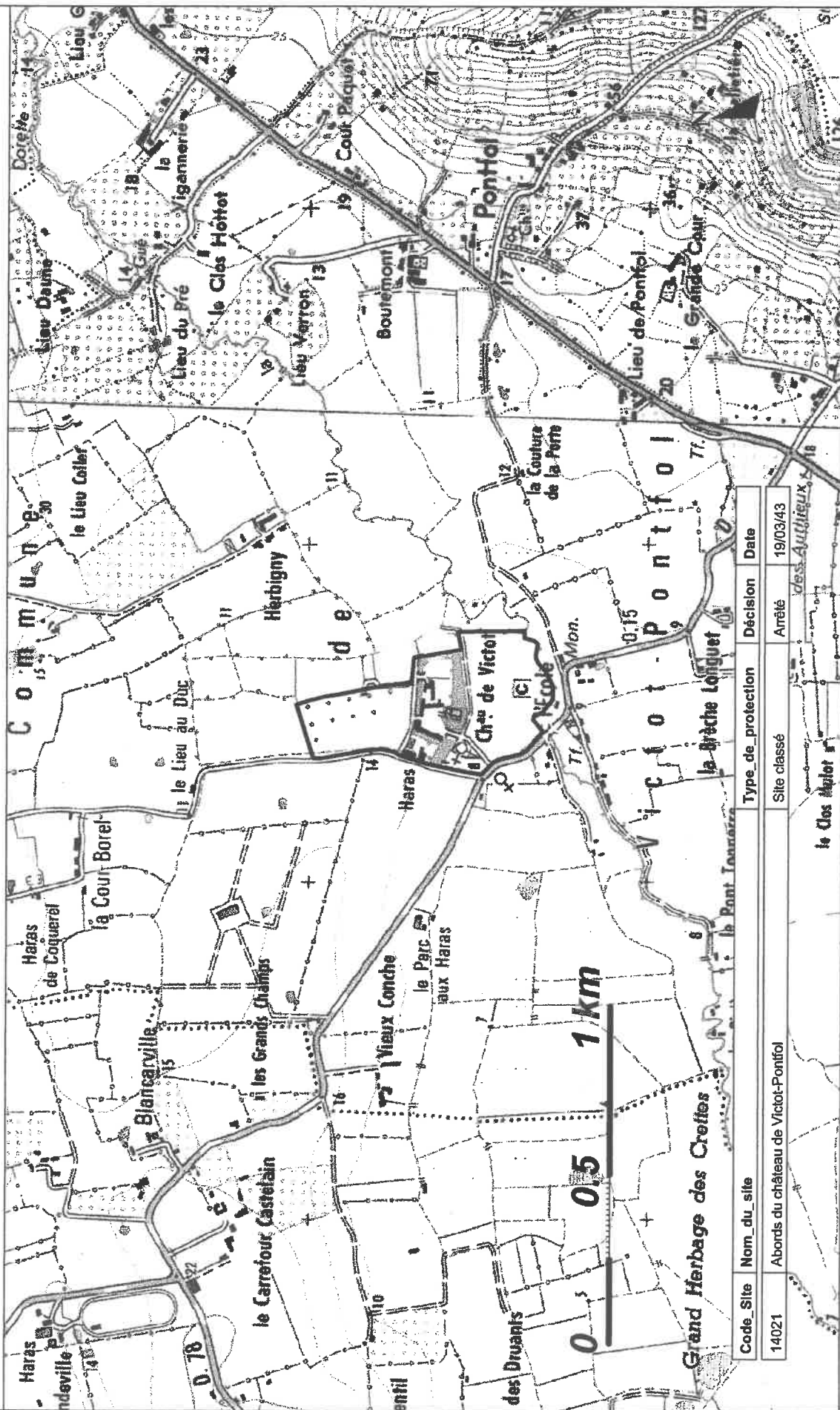
Code	Nom du site	Type de protection	Décision	Date
14022	Sapins du cimetière de Beaufour-Druval	Site classé	Arrêté	16/01/35



Abords du château de Victot-Pontfol

Source DIREN / SNPC - Juillet 1999

2017-06-06 10:00:00



Code Site	Nom du site	Type de protection	Décision	Date
14021	Abords du château de Victor-Pontol	Site classé	Arrêté	19/03/43



Direction Régionale de l'Environnement de Basse-Normandie - CITIS - Le Portic - 14 209 Hérouville cedex
Tél. 02 31 46 70 00 - Fax 02 31 44 72 61 - Mel : diren@basse-normandie.environnement.gouv.fr



SITE CLASSE

au titre de l'article L 341-2 du code de l'environnement

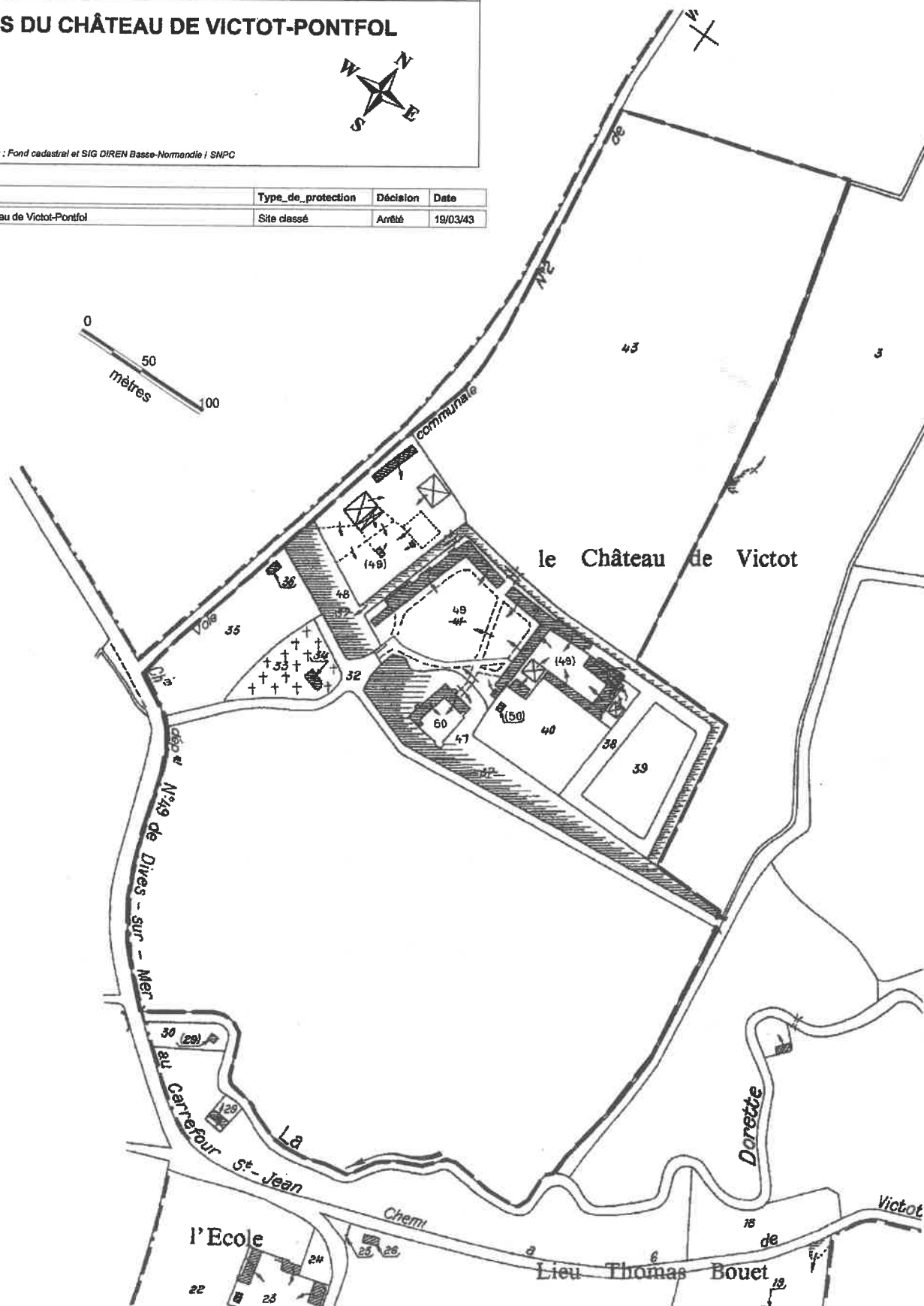
ABORDS DU CHÂTEAU DE VICTOT-PONTFOL



Août 2001

Source des données : Fond cadastral et SIG DIREN Basse-Normandie / SNPC

Code	Nom du site	Type de protection	Décision	Date
021	Abords du château de Victot-Pontfol	Site classé	Arrêté	19/03/43



FEUILLE UNIQUE

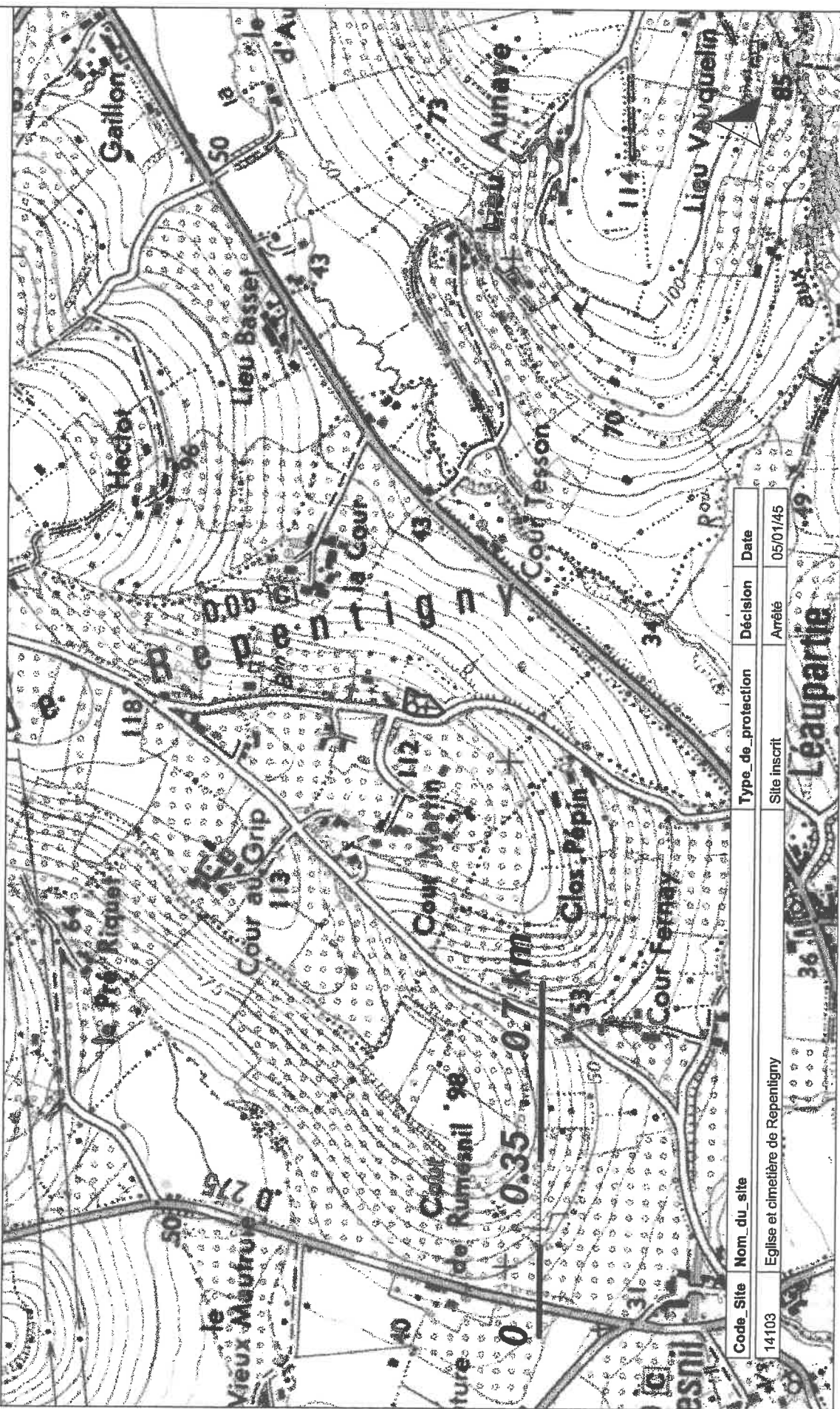
C

Eglise et cimetière de Repentigny

DIRECTION REGIONALE DE 

RESEARCH DESIGN

Source DIREN / SNPC - Juillet 1999



Code_Site	Nom_du_site	Type_de_protection	Décision	Date
14103	Eglise et cimetière de Repentigny	Site inscrit	Arrêté	05/01/45

POLICE DES EAUX **(Cours d'eau non domaniaux)**

GENERALITES

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes — alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (articles 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitres 1 et 3 notamment les articles 100 et 101.

Loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60.419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture, direction de l'aménagement, service de l'hydraulique.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, élargissement et redressement des cours d'eau (alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 — circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête, la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (décret du 25 avril 1960, articles 3 à 9 inclus).

B. Indemnisation

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (loi du 8 avril 1898; article 32).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (article 101; du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (articles 1 et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. Publicité

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publication par voie d'affiche en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1°. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2°. Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet, à la suppression des clôtures, arbres ou arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (article 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'Administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (article 10 du décret du 25 avril 1960).

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1°. Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers — ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (article 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B-1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains les dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 mètres à partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret ou règlements anciens).

2°. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (article 10, décret du 25 avril 1960). En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (article R 421.38.16 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine : code rural, chapitre 1^{er}, titre III (articles 97 à 102), chapitre II (articles 106 et 107), code civil notamment article 644 ; loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (article R 421.3.3. du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes — § IV B. 2°).

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

Protection des eaux minérales (art. L 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

INTERDICTIONS

- . Les réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures,

REGLEMENTATION

. Les épandages de lisiers et fumiers de toutes natures sont possibles, mais restent soumis aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ci-dessous rappelées :

- interdiction d'épandage à moins de 35 m des puits et forages, des sources, des berges des cours d'eau,

- interdiction d'épandage sur les terres inondées,

- interdiction d'épandage en période de pluie intense risquant d'entraîner un ruissellement généralisé,

Plus particulièrement pour les effluents liquides :

- interdiction d'épandage à moins de 100 m des lieux habités par des tiers,

- interdiction d'épandage à moins de 200 m d'un cours d'eau si la pente du terrain est supérieur à 7%,

- interdiction d'épandage en temps de gel ou de neige.

Les exploitants sont invités à prendre en compte dans leur plan de fertilisation les apports liés à l'épandage des fumiers et des lisiers.

. Les épandages, rejets, enfouissements ou dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations doivent faire l'objet d'une autorisation, conformément au décret n° 73.218 du 23 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975, après avis du conseil départemental d'hygiène.

. Si les analyses de l'eau prélevée dans l'aquifère faisaient apparaître une pollution caractérisée liée à l'utilisation des engrais et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, leur emploi à des doses optimales pourra faire l'objet d'une limitation après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent.

En ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables quels qu'ils soient, devront soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les mêmes garanties de sécurité renforcée suivant les définitions données par la réglementation sur les installations classées (installations classées loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, circulaire du 20 janvier 1983).

Epandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret n° 73.218 du 23 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 et devront donc être soumis à l'avis du conseil départemental d'hygiène.

Rentrent entre autres dans cette catégorie, les épandages, aéroaspersions, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles...

L'autorisation sera évidemment subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

Ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de matériaux appartenant au sous-sol.

Ces projets qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

Dans l'état actuel de la qualité des eaux, et en fonction de la surveillance de celle-ci au travers d'analyses régulièrement effectuées, aucune contrainte nouvelle n'est apportée par la présente réglementation dans les périmètres rapprochés et éloignés.

Les pratiques individuelles de fertilisation, même non conformes aux recommandations de la fertilisation raisonnée, restent tolérées.

L'attention des exploitants est néanmoins attirée sur le fait que le règlement sanitaire départemental édicte certaines contraintes quant à l'épandage des fumiers et lisiers. Par ailleurs, les prescriptions d'utilisation des produits phytosanitaires doivent être respectées.

Le drainage agricole est possible dans le respect de la réglementation générale (évacuation des eaux).

Le pacage des animaux est possible sans restriction.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU CALVADOS
Service Santé-Environnement

SYNDICAT DE BEAUFOR - DRUVAL

SOURCES DE LA VALLEE AUX TANNEURS

**Captage n° 1 à BEAUFOR - DRUVAL
Captage n° 2 à REPENTIGNY**

=====

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

**- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE L'ETABLISSEMENT
DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**ET PORTANT :
AUTORISATION D'UTILISER L'EAU
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment son article 215 -13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1321-2,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales modifié par le décret n° 90-330 du 10 Avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 Mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives introduite par le décret du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonne pratique agricole,

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 Février 1971 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux en provenance de deux captages de « la vallée aux tanneurs » ,situés sur les communes de REPENTIGNY et de BEAUFOUR-DRUVAL ,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du Comité Syndical de BEAUFOUR- DRUVAL en date du 17 Novembre 1997 demandant la mise en place des périmètres de protection pour les sources n° 1 et n° 2 de la vallée aux Tanneurs situées respectivement sur le territoire des commune de BEAUFOUR-DRUVAL et REPENTIGNY,

VU la délibération du Comité Syndical de BEAUFOUR- DRUVAL en date du 30 Mars 2000 approuvant le projet d'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la

mise en place des périmètres de protection pour les sources n° 1 et n° 2 de la vallée aux Tanneurs situées respectivement sur le territoire des communes de BEAUFOUR-DRUVAL et REPENTIGNY,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2000 en vue de la déclaration d'utilité publique de la définition des périmètres de protection et de l'utilisation des eaux,

VU les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de la « vallée aux tanneurs » situés sur les territoires des communes de BEAUFOUR-DRUVAL et de REPENTIGNY,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 janvier 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 avril 2001,

VU l'avis du Directeur régionale de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 13 Octobre 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'équipement en date du 11 Octobre 2000,

VU la délibération du Comité syndical de BEAUFOUR-DRUVAL en date du 21 mai 2001 sur les résultats de l'enquête publique,

VU le rapport de présentation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 juin 2001 sur les résultats de l'enquête publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 juin 2001,

Considérant que le projet n'entre pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée pour les sources n° 1 et n° 2 de la « vallée aux tanneurs » dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés, situées respectivement :

- *sur la commune de BEAUFOUR- DRUVAL*, indice de classement national 125.5.5 .

Référence cadastrale du périmètre de protection immédiate :
parcelles n°170 et 207- section A - d'une superficie de 628 m² .

- *sur la commune de REPENTIGNY*, indice de classement national 125.5.6 .

Référence cadastrale du périmètre de protection immédiate :

- ✓ les parcelles n° 214, 217 et 220 - section A d'une superficie de 681 m² sur la commune de REPENTIGNY;
- ✓ les parcelles n° 201, 203 et 206 – section A - d'une superficie de 210 m² sur la commune de BEAUFOUR- DRUVAL;
- ✓ les parcelles n° 179 et 181 section A², d'une superficie de 50 m² sur la commune d'AUVILLARS.

ARTICLE 2- AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le Président du Syndicat de la Région de BEAUFOUR – DRUVAL est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux des sources de la « vallée aux tanneurs » situées sur les communes de BEAUFOUR- DRUVAL et de REPENTIGNY.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate ont été acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones doivent être entretenues et maintenues en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de ce périmètre, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de UN AN à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, les poursuites seront engagées.

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions spécifiques en application des dispositions de la réglementation générale

1.1.1 - Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités, sauf celles qui sont visées au 2.1, qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

1.1.4 - Creusements de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine, seuls étant autorisés les ouvrages qui sont destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

1.1.5 - Rejet des eaux pluviales (ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur) dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant d'évacuer en profondeur les eaux superflues, y compris d'anciennes excavations béantes.

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs, étangs et lacs artificiels ou autres retenues (excepté celles qui sont destinées à l'alimentation en eau potable) ainsi que l'implantation de robinets d'herbages à une distance inférieure à 120 mètres des clôtures des périmètres immédiats.

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1.) ainsi que les installations de fabrication de compost.

1.1.8 - Elevages porcins de plein air.

1.1.9 - Cimetières.

1.2 - Interdictions spécifiques relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles.

1.2.4 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.

1.2.5 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plate-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.7 - Installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf ceux visés à l'article 2.2.2.

1.2.8 - Campings, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues comme le stationnement spontané sauf camping à la ferme attenant au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum).

1.2.9 - Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 - Interdictions spécifiques

Toutes constructions nouvelles, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles apportent une amélioration au regard de la qualité des eaux par rapport à la situation existante, dans un rayon de 60 mètres par rapport aux limites extrêmes des ouvrages de prélèvement s'il s'agit de constructions à usage d'habitation, dans un rayon de 120 mètres s'il s'agit d'une construction à usage agricole au sens large.

2 – REGLEMENTATIONS en application des dispositions de la réglementation générale .

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage ou à pulpe, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 120 mètres par rapport aux points d'eau.

Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante

au regard de la protection de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet qui devra prendre en compte la conception des aires d'évolution et de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement susceptible de rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2.1.2 –épandages : conformité avec les dispositions de la réglementation générale.

2.1.2.1 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

A l'exception des épandages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre immédiat, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée avec le concours d'un bureau d'études spécialisé sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations).

2.1.2.2 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine auront mis en évidence des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'examen mené par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

Toutefois, bien que la protection naturelle assurée par la couverture des couches géologiques qui surmontent l'aquifère soit effective, il convient de s'abstenir de tout épandage d'herbicides dans un rayon de 60 mètres par rapport à l'axe des ouvrages.

2.1.2.3- En pratique, les exploitants sont invités à appliquer le code de bonne pratique agricole et notamment à respecter les précautions indispensables pour éviter la détérioration des sols à moins de 60 mètres de l'ouvrage, en ne pratiquant pas l'affouragement permanent ni le pacage excessif des gros bestiaux (la norme étant de 2 ½ UGB à l'hectare).

2.2.- L'habitat (ancien ou à venir)

2.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non-collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conformément aux normes de la réglementation rénovée, sera prescrite.

2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable en application de l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1975.

2.2.3 – D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

ARTICLE 5 – QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Les eaux subiront avant distribution un traitement de désinfection et les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau des points d'eau cités à l'article 2 conformément aux dispositions du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 6 - INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou par les servitudes instituées.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992, notamment aux articles 10, 22 et 23.

ARTICLE 8 – PUBLICITE – NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage,
- notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 – ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes liées aux périmètres de protection des sources de la « vallée aux tanneurs » situés sur les communes de BEAUFOUR- DRUVAL, REPENTIGNY et AUVILLARS devront être annexées aux documents d'urbanisme des communes précitées.

ARTICLE 10 – EXECUTION ET AMPLIATION

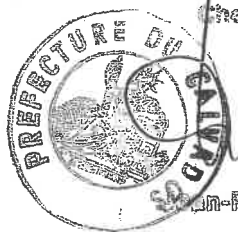
Le Président du Syndicat de BEAUFOUR - DRUVAL, les Maires des communes de BEAUFOUR- DRUVAL, de REPENTIGNY et d'AUVILLARS, le Sous-Préfet de LISIEUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

10 JUIL. 2001

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

POUR AMPLIATION
L'Arché de Préfecture
(Chef de Bureau)



Jean-Pierre PILLON

Michel de La Brèlle

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DU CALVADOS

MISSION ENVIRONNEMENT

SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Source de l'Eglise à Cresseveuille
Sources du Val au Loup à Danestal
Source de Caudemuche à Beaufour

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE
L'AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905 pris pour son application,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Chapitre III du titre I du livre I du Code de la Santé Publique,

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 76.432 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales, modifié par le décret 90.330 du 10 avril 1990,

VU le décret n° 91.257 du 7 mars 1991 modifiant et complétant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixé par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Mars 1991 adoptant le projet d'autorisation de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 Mai 1992 en vue de la déclaration d'utilité publique de l'autorisation de dérivation des eaux et des périmètres de protection,

VU le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée de la **Source de l'Eglise à Cresseveuille, les Sources du Val au Loup à Danestal et la Source de Caudemuche à Beaufour**,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 2 Octobre 1992 complété par sa lettre du 9 Décembre 1992,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 1er Décembre 1992,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 Décembre 1992,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'autorisation de dériver les eaux de **la Source de l'Eglise** sise sur la commune de CRESSEVEUILLE , section B2 n° 247, pour un débit de pointe de 45 m³/h sur une durée de 24 heures, n'excédant pas le volume maximum de 1100 m³/j en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie de la ville de DIVES-sur-MER.

- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dont la délimitation est conforme aux plans et aux états parcellaires soumis à l'enquête préalable conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1992 pour :

- les Sources du Val au Loup à Danestal,

- la Source de Caudemuche à Beaufour.

- la Source de l'Eglise à Cresseveuille ne bénéficiant que de périmètres de protection immédiate et rapprochée.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de chacun des points d'eau doit être acquis en pleine propriété, par la collectivité ; il doit être clos, après délimitation et approbation par l'Hydrogéologue agréé, son accès condamné par une serrure ou un cadenas, afin d'éviter l'intrusion des animaux domestiques. La collectivité, maître de l'ouvrage, doit veiller au parfait état de la clôture et prendre toutes dispositions pour que la porte soit fermée en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre immédiat ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, **les installations non conformes à la réglementation sanitaire générale devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de SIX MOIS à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral.** En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration, les poursuites seront engagées.

1 - INTERDICTIONS

1.1.- Dans le périmètre de protection rapprochée, les constructions destinées à héberger les personnes ou à abriter des animaux d'élevage sont interdites, sauf cas impératif dérogatoire dûment établi.

Toutefois, pour le périmètre de protection rapprochée de la Source de l'Eglise à Cresseveuille, la zone non aedificandi est limitée et concrétisée sur le plan en "zone A".

1.2 - Autres dispositions

1.2.1. - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction, sauf cas d'espèce pour lequel le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et l'aquifère.

1.2.2. - Dépôts de matière de vidanges, de boues de station d'épuration et de déchets de toute nature.

1.2.3. - Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

1.2.4. - Réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures.

1.2.5. - Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures.

1.2.7. - Elevages porcins de plein air.

1.2.8. - Elimination des eaux usées par un procédé autre que l'épandage souterrain superficiel. Au besoin, l'autorité sanitaire prescrira la réalisation d'essais destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par cette autorité.

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit.

1.2.9. - Installations classées pour la protection de l'environnement et activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

1.2.10 Création de mares et abreuvoirs.

1.2.11 - Création de routes nouvelles.

2 - SONT REGLEMENTES

2.1. - Implantations nouvelles de salles de traite, silos à fourrage, fumières et dépôts temporaires de fumier : ces installations nouvelles ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles relèvent d'exploitations ou d'activités agricoles préexistantes déjà implantées dans le périmètre de protection. Les transformations d'installations antérieures devront comporter une amélioration par rapport à la situation existante, au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2.2.- Epandages de lisiers, purins et fumiers de toutes natures.

A l'exception des épandages sur les pentes orientées en direction des ouvrages, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes à disperser. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours des Chambres d'Agriculture).

2.3. - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Tout en restant autorisés, leur emploi à doses optimales réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

Les exploitants sont invités à prendre en compte dans leur plan de fertilisation les apports liés à l'épandage des fumiers, purins et lisiers .

2.4. - Le creusement de puits ou forages pour prélèvement d'eau souterraine reste possible tout en étant assujéti à la réglementation générale de l'obligation de déclaration préalable à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Les informations exigibles à ce titre devront être suffisantes pour permettre leur exploitation en vue d'une meilleure connaissance de l'aquifère et contribuer à l'optimisation des prospections futures.

L'ouvrage devra répondre aux normes exigées pour ne pas engendrer une pollution fortuite de l'aquifère. En conséquence, la déclaration devra être complétée par un dossier comportant les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable.

2.5 - Création d'étangs : En sus de l'autorisation à obtenir au titre de la police des eaux, tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude apportant la preuve que le fond du plan d'eau ne favorisera pas une fuite dans les couches géologiques sous-jacentes. Le cas échéant, une imperméabilisation par géomembrane devra être prévue par le projet.

2.6 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée **s'avèrerait techniquement indispensable**, les canalisations d'eaux usées seront réalisées en **fonte ductile et un essai d'étanchéité** réalisé avant toute mise en service.

2.7 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre éloigné est conçu ici comme une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

1. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. Les constructions nouvelles ne pourront être autorisées que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de cause de pollution accidentelle.

2. Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

3. Les rejets d'eaux pluviales devront être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

4. Les épandages de lisiers émanant des installations soumises à la réglementation devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975.

5. Les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques devront être étudiés avec la plus grande attention - notamment en ce qui concerne la nature des rejets - avant d'être autorisés. Les citernes de stockage d'hydrocarbures et d'engrais liquides devront être conformes aux normes réglementaires.

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Au présent arrêté est annexée à titre d'information une note rappelant les principales dispositions du droit, concernant les règles sanitaires générales et celles afférentes aux périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Maire de DIVES-sur-MER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

L' Attaché de Préfecture

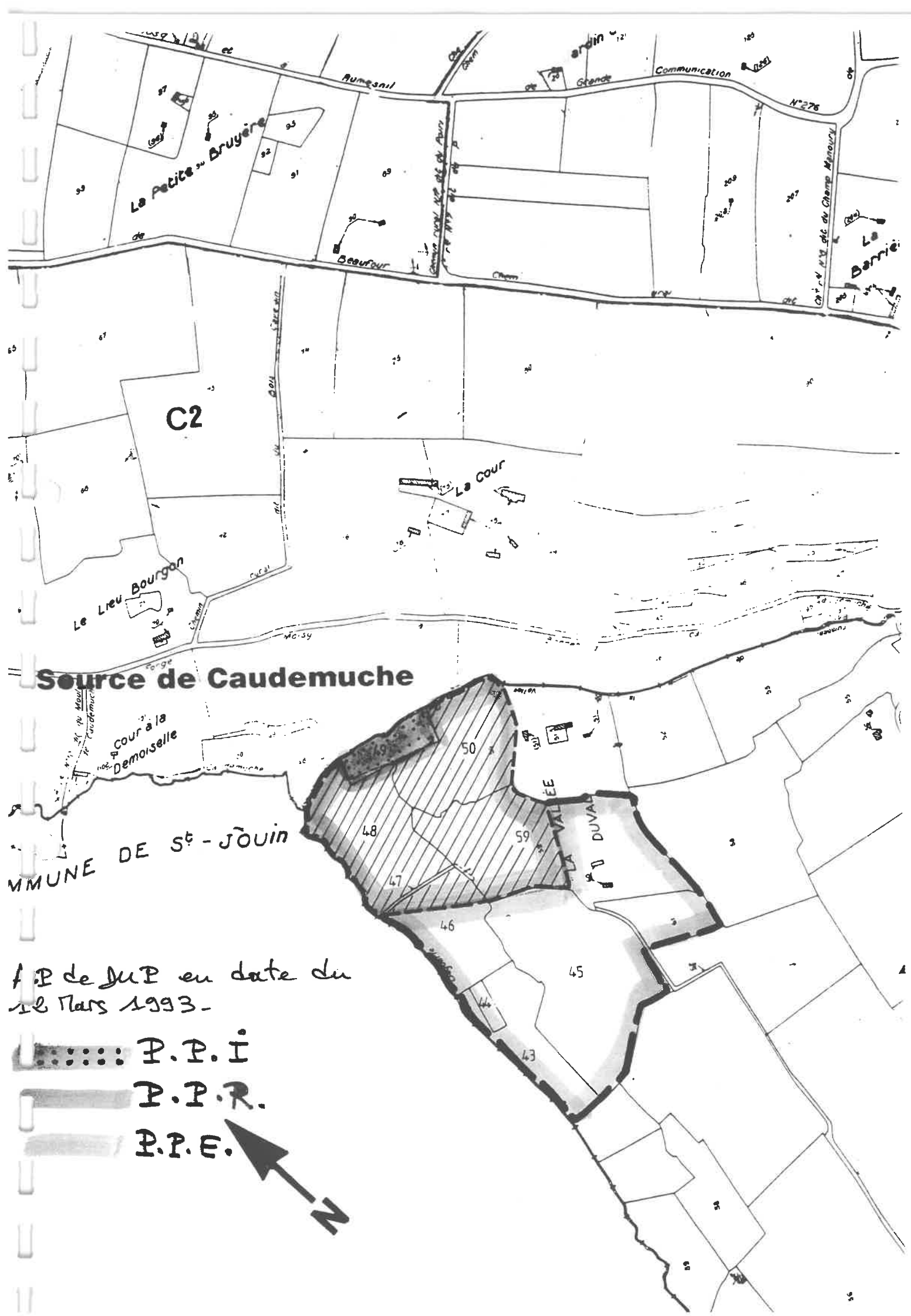
Chef de Bureau



Fait à CAEN, le **12 MARS 1993**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre DARTOUT



Source de Caudemuche

COMMUNE DE St-JOUIN

A.P. de JUP en date du 18 Mars 1993.

- P.P.I
 - P.P.R.
 - P.P.E. →
- N

Professor Maryn
31 Mai 1998



Périmètre de protection rapprochée (Projet)



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé - Environnement

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA HAUTE DORETTE**

Source « du Lieu Langlois » à BONNEBOSQ

Sources « Bailleul » à COQUAINVILLIERS

Source « du Lavoir » à FORMENTIN

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE :**

. LA DERIVATION DES EAUX VALANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT
. L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

ET PORTANT :

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 1321- 2 et R 1321-31 à R 1321-36,

VU le Code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif aux eaux et milieu aquatique et notamment son article 215 - 13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, pris en application des articles L. 214.1 à L.214.7 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application des articles L. 214.1 à L.214.7 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93 – 1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonne pratique agricole,

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 28 février 2003 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2001 relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 22 janvier 1971 et 6 mai 1975 portant sur la dérivation d'une partie des eaux des sources « du Lieu Langlois », « Bailleul » et « du Lavoir » respectivement situées sur le territoire des communes de BONNEBOSQ, COQUAINVILLERS et FORMENTIN.

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité d'eau de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados,

VU la délibération du Comité Syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de la HAUTE DORETTE en date du 3 avril 2002 demandant, conformément aux dispositions définies à l'article 24 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, une dérogation aux limites de qualité définies à la partie B de l'annexe I-1.

VU la délibération du Comité Syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de la HAUTE DORETTE:

- adoptant le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux valant autorisation de prélèvement, l'établissement des périmètres de protection et l'utilisation des eaux des sources « du lieu Langlois » à BONNEBOSQ, « Bailleul » à COQUAINVILLIERS et « du Lavoir » à FORMENTIN,
- demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Haute Dorette,

VU les dossiers constitués en vue d'obtenir les autorisations et dérogations sollicitées notamment concernant une augmentation du régime d'exploitation de la source « Bailleul » à COQUAINVILLIERS et une dérogation aux limites de qualité définies à la partie B de l'annexe I-1 pour la source du « Lieu Langlois » à BONNEBOSQ,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation, de la définition des périmètres de protection et de l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine,

VU les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources « du Lieu Langlois », « Bailleul » et « du Lavoir » respectivement situées sur le territoire des communes de BONNEBOSQ, COQUAINVILLIERS et FORMENTIN.

VU le rapport et les conclusions du Commissaire - Enquêteur en date du 16 avril 2003,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative inter - services,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sur les résultats de l'enquête en date du 10 mai 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 juin 2003,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Considérant l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date 7 juillet 1998 relatif aux

modalités de gestion des situations de non-conformité d'eau de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires notamment en l'absence de risques sanitaires,

Considérant les délais nécessaires pour mettre en place les mesures propres à rendre l'eau distribuée conformes aux limites de qualité et qu'il n'existe pas de moyens « raisonnables » pour distribuer dès maintenant de l'eau conforme,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARTICLE 1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

1. l'autorisation de dériver les eaux valant autorisation de prélèvement:

- de la source « du Lieu Langlois » à BONNEBOSQ pour un débit de 32 m³/h en pompage, n'excédant pas un volume maximum de 640 m³/jour y compris le prélèvement gravitaire,
- des sources « Bailleul » à COQUAINVILLIERS pour un débit de 65 m³/h en pompage, n'excédant pas le volume maximum de 1120 m³/jour y compris le prélèvement gravitaire,
- de la source « du lavoir » à FORMENTIN pour un débit de 56 m³/h, n'excédant pas un volume maximum de 840 m³/jour.

Il sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des captages pour la sauvegarde des intérêts généraux un débit de :

- 8,49 l/s et 734 m³ par jour pour la source « Du Lieu Langlois » à BONNEBOSQ,
- 10 l/s et 872 m³ par jour pour la source « Bailleul » à COQUAINVILLIERS,
- 3 l/s et 260 m³ par jour pour la source « Du Lavoir » à FORMENTIN.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Haute Dorette à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé de la Police de l'eau, avant leur mise en service.

2. l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés pour :

- la source « du Lieu Langlois » à BONNEBOSQ – indice de classement national 121.5.40 - parcelle n°16 - section C, d'une superficie de 181m²,
- les sources « Bailleul » à COQUAINVILLIERS – indices de classement national 121.7.74, 121.7.352 et 121.7.353 - parcelle n° 6- section ZN, d'une superficie de 4892 m²,

- la source « du Lavoir » à FORMENTIN – indice de classement national 121.6.01- parcelles n° 353 (en partie) et 354 - section B1, respectivement d'une superficie de 156 m² et de 363 m² soit 519 m².

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation eau potable de la HAUTE DORETTE est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux des sources « du Lieu Langlois », « Bailleul » et « du Lavoir » dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. Les porte d'accès à l'enceinte devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (sources, puits, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement à l'extérieur des périmètres enclos. Un fil d'eau de voirie étanche permettant de détourner les eaux de ruissellement de la route vers l'extérieur du périmètre enclos de la source du Lavoir, devra être réalisé.

Une publicité de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de ce périmètre, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de UN AN à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, les poursuites seront engagées.

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions spécifiques en application des dispositions de la réglementation générale

1.1.1 - Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités, sauf celles qui sont visées au 2.1, qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits

utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 – Installations d'enfouissement technique (classe I ou classe II) et tous autres stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine, seuls étant autorisés les ouvrages qui sont liés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

1.1.5 - Rejet des eaux pluviales (ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur) dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant d'évacuer en profondeur les eaux superflues, y compris d'anciennes excavations béantes.

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs, étangs et lacs artificiels ou autres retenues (excepté celles qui sont destinées à l'alimentation en eau potable) ainsi que l'implantation de robinets d'herbâges à une distance inférieure à 120 mètres des clôtures des périmètres immédiats.

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1.) ainsi que les installations de fabrication de compost.

1.1.8 – Nouveaux élevages porcins de plein air.

1.1.9 – Créations et extensions de cimetières.

1.2 - Interdictions spécifiques relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles.

1.2.4 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.

1.2.5 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plate-formes. L'entretien des bernes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.7 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de

stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres du (ou des) point (s) d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.8 - Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 – Autres interdictions spécifiques

Toutes constructions nouvelles, sauf les annexes des installations et activités existantes, dans un rayon de 60 mètres par rapport aux limites extrêmes des ouvrages de prélèvement s'il s'agit de constructions à usage d'habitation dans un rayon de 120 mètres, s'il s'agit d'une construction à usage agricole ou industrielle au sens large.

Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.

1.3.2- Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'article 2.2.2.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage ou à pulpe, etc...Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de **120 mètres** par rapport aux points d'eau.

Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la protection de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet qui devra prendre en compte la conception des aires d'évolution et de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement susceptible de rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2.1.2 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

A l'exception des épandages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre immédiat, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée avec le concours d'un bureau d'études spécialisé sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des

autorisations).

2.1.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires

leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine auront mis en évidence des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'examen mené par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

Toutefois, bien que la protection naturelle assurée par la couverture des couches géologiques qui surmontent l'aquifère soit effective, il convient de s'abstenir de tout épandage d'herbicides dans un rayon de 60 mètres par rapport à l'axe des ouvrages.

2.1.4- Les pratiques de pâturage

Pour éviter la détérioration des sols à moins de 60 mètres des ouvrages, la pratique de l'affouragement permanent ou le pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2 ½ UGB à l'hectare) devra notamment être évité dans cette zone. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.2.- L'habitat (ancien ou à venir)

2.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non-collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conformément aux normes de la réglementation rénovée, sera prescrite.

2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable en application de l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1975.

2.2.3 – D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

ARTICLE 4 – TRAVAUX A REALISER

Le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la HAUTE- DORETTE devra réaliser les travaux suivants :

- mise en place à la « source du lavoir » sise à FORMENTIN d'un fil d'eau de voirie étanche (avec bordure et contre-bordure) de manière à détourner les eaux de ruissellement de la route vers l'extérieur du périmètre enclos.
- Réalisation d'une clôture autour du terrain d'emprise de la station de pompage (parcelle 15) recevant les eaux de la source « du Lieu Langlois » sise à BONNEBOSQ.

La collectivité dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 5 - QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Les eaux subiront avant distribution un traitement de désinfection et les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**. Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau distribuée conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et ses textes pris pour son application.

ARTICLE 6 - DEROGATION

Par dérogation aux dispositions à l'article 5 ci-dessus et conformément aux dispositions prévues aux articles R 1321-31 à R1321-36 du chapitre 1^{er} relatif aux eaux potables, du titre II du livre III du Code de la Santé Publique, la teneur en atrazine et en atrazine-désétyl- (produit de dégradation de l'herbicide « atrazine ») de l'eau distribuée sur la zone « Bonnebosq » devra être maintenue à une concentration la plus faible possible et en aucun cas dépasser 0,25 µg/l au total pour la somme des deux molécules.

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté et la teneur en triazines de l'eau distribuée sera contrôlée avec une fréquence mensuelle.

Les populations concernées devront être tenues informées spécifiquement de cette dérogation et, au moins une fois par an, des résultats des contrôles effectués pendant toute la durée de la dérogation.

Le syndicat est tenu de mettre en œuvre le programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées annexé au présent arrêté.

Un bilan de l'avancement des travaux et de l'évolution de la qualité des eaux sera adressé au Préfet du Calvados par le Président du syndicat intercommunal d'alimentation de la Haute Dorette au plus tard 6 mois avant la fin de la période dérogatoire.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté notamment de l'article 3 sera passible des peines prévues par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 codifiée.

ARTICLE 8 - INDEMNISATIONS

Les propriétaires, locataires et autres ayant droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés selon les règles définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder au point de prélèvement et aux installations connexes

Sur leur demande, le maître d'ouvrage doit leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

ARTICLE 10 - PUBLICITE-NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage,
- notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture

ARTICLE 11 – ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes liées aux périmètres de protection des sources « du Lieu Langlois », « Bailleul » et « du Lavoir » respectivement situées sur le territoire des communes de BONNEBOSQ, COQUAINVILLIERS et FORMENTIN, devront être annexées aux documents d'urbanisme des communes précitées dans un délai de UN AN.

ARTICLE 12 – ABROGATION

les arrêtés préfectoraux en date du 22 Janvier 1971 et 6 Mai 1975 portant sur la dérivation d'une partie des eaux des sources « du Lieu Langlois », « Bailleul » et « du Lavoir » respectivement situées sur le territoire des communes de BONNEBOSQ, COQUAINVILLIERS et FORMENTIN sont abrogés.

ARTICLE 13 – EXECUTION ET AMPLIATION

Le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la HAUTE DORETTE,
 Le Maire de la commune de BONNEBOSQ,
 Le Maire de la commune de COQUAINVILLIERS
 Le Maire de la commune de FORMENTIN,
 le Sous-Préfet de LISIEUX,
 le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 le Directeur Départemental des services vétérinaires,
 le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
 le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à CAEN, le 2 JUIL. 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice Départementale
 des Affaires Sanitaires et Sociales


 Mireille GUYOMARC'H

SYNDICAT DE LA HAUTE DORETTE

AP A

ANGL

Périmètres de protection Commune de BONNEBOSQ



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée

Dessiné par: **GÉODIS**

Anciennement JOLY & ASSOCIÉS
Société de Géomètres-Experts
14 Avenue Voie au Cog
14853 CARPIQUET Cedex
Tel : 02.31.75.85.00 - Fax 02.31.75.85.10

DATE

17 Décembre 1999

Vérifié par

MODIFICATIONS

Dates

Objets

ECHELLE : 1/2000

PLAN N° 1



PT GE DE

Dessiné par: GEODIS
Anciennement JOLY & ASSOCIÉS
Société de Géomètres-Experts
14 Avenue Voltaire - 69002
14055 CARMY - 69002 Cedex
Tel : 02.31.75.85.00 - Fax : 02.31.75.85.10

DATE _____

Vérifié par

MODIFICATIONS

Dates

Objets

04/05/2001

Mise en place du captage

ANNEXE I.4

E.P.C.I. de la R.D. 16 - Communes de : AUVILLARS, BONNEBOSQ, FORMENTIN, LE FOURNET, REPENTIGNY, VALSEME, VICTOT PONTFOL.

ELECTRICITE

-000-

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70-192 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 93-629 du 25 mars 1993, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz, qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie Direction de la demande et des marchés énergétiques.

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),
- aux lignes, placées sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité, en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II et II bis du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'électricité et du gaz, selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet, par l'intermédiaire de l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique, dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête. La notification aux propriétaires concernés des travaux projetés est effectuée par les Maires ou le demandeur.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B) INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent, ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions intervenues entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendue applicable par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux, et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C) PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A) PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2° Obligations "de faire" imposées au propriétaire.

Néant

B) LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 02 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n°95-608 du 6 mai 1995, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 3 mètres (ouvrages de tension < à 50000V) ou à 5 mètres (ouvrages de tension > à 50000V) des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

Liste des lignes électriques :

Exploitant : EDF, Services du Calvados
8-10, Promenade du Fort 14010 CAEN CEDEX

Réseaux de distribution HTA et BT

Exploitant : Réseau Transport d'Electricité Normandie-Paris
Groupe Exploitation Transport Normandie
15, Rue des Carriers B.P. 7 14123 IFS

HTB 2 x 400 kV TOURBE - ROUGEMONTIER
HTB 2 x 225 kV TOURBE - COQUAINVILLIERS
HTB 2 x 90 kV DIVES - LA VALLEE

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Articles L 54 à L 56 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Services des phares et balises.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a. Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b. Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Article R 23 du code des postes et télécommunications).

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.), qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures les concernant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, *dans toutes les zones et le secteur de dégagement*.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article R 25 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, *dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement*, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la *zone primaire de dégagement*, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans la *zone primaire*, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

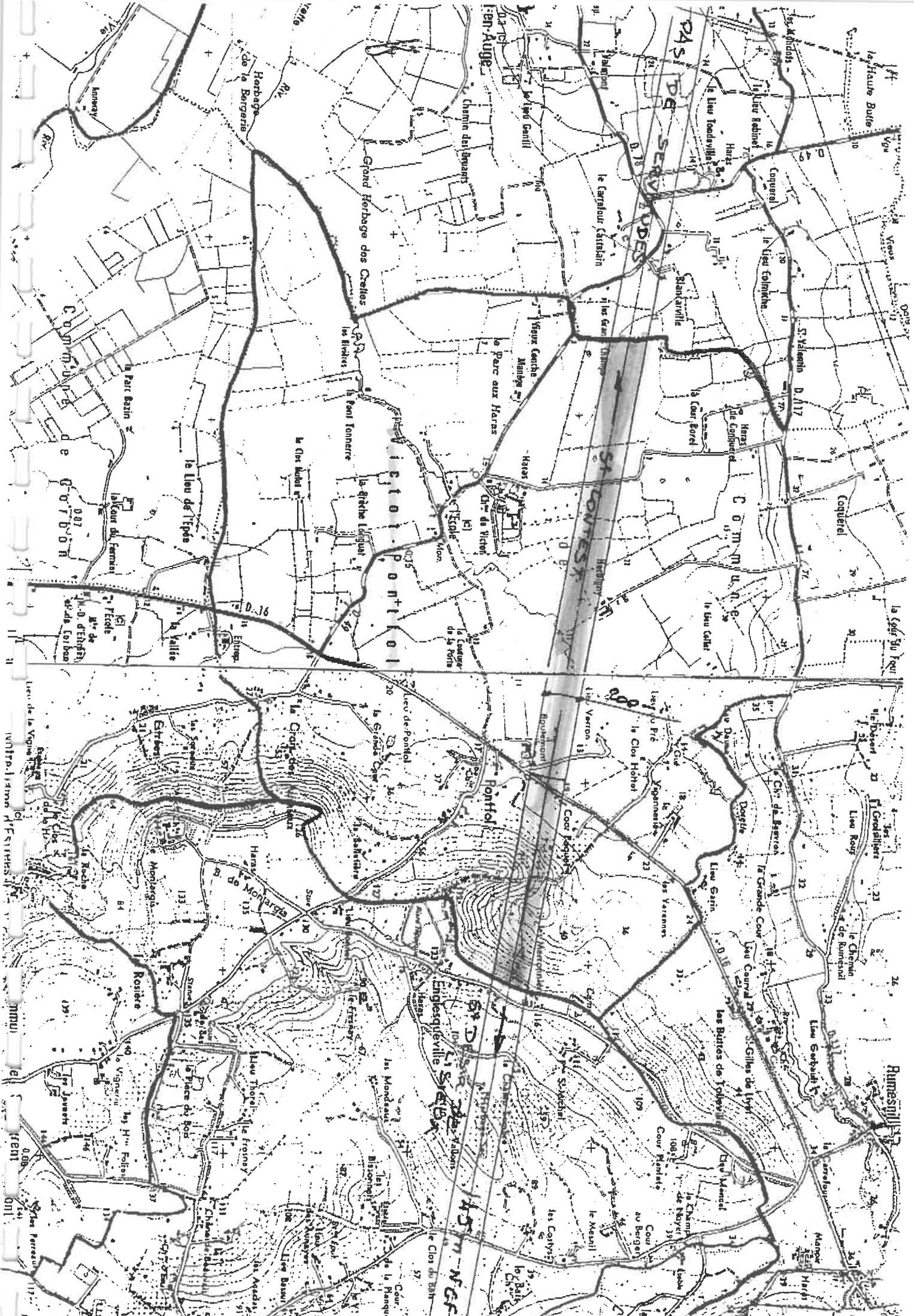
Limitation dans les *zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement*, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la *zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, *dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements*, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).



4-2 DISPOSITIONS A PRENDRE EN COMPTE

Liste des sites archéologiques repérés (document DRAC)

Inventaire du patrimoine naturel de Basse Normandie

ZNIEFF DE TYPE 1 : L'Algot et ses affluents
ZNIEFF DE TYPE 1 : La Dorette et ses affluents
ZNIEFF DE TYPE 1 : Marais de la Dorette
ZNIEFF DE TYPE 2: Marais de la Dives et ses affluents
ZNIEFF DE TYPE 2: Vallée de la Touques et ses petits affluents
ZNIEFF DE TYPE 1 : La Touques et ses principaux affluents-frayères
ZNIEFF DE TYPE 1 : l'Ancre et ses affluents
ZNIEFF DE TYPE 1 : Grotte de la Butte,

Extrait de l'atlas régional des zones inondables (document DIREN)

Communes de : CORBON, NOTRE DAME D'ESTRÉES, VICTOT PONTFOL et BONNEBOSQ.

Zones à risque de glissement de pente (document DIREN)

Classement sonore des infrastructures terrestres (document DDE)

La copie du décret N° 95/21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 est jointe ci-après.

Circulation aérienne

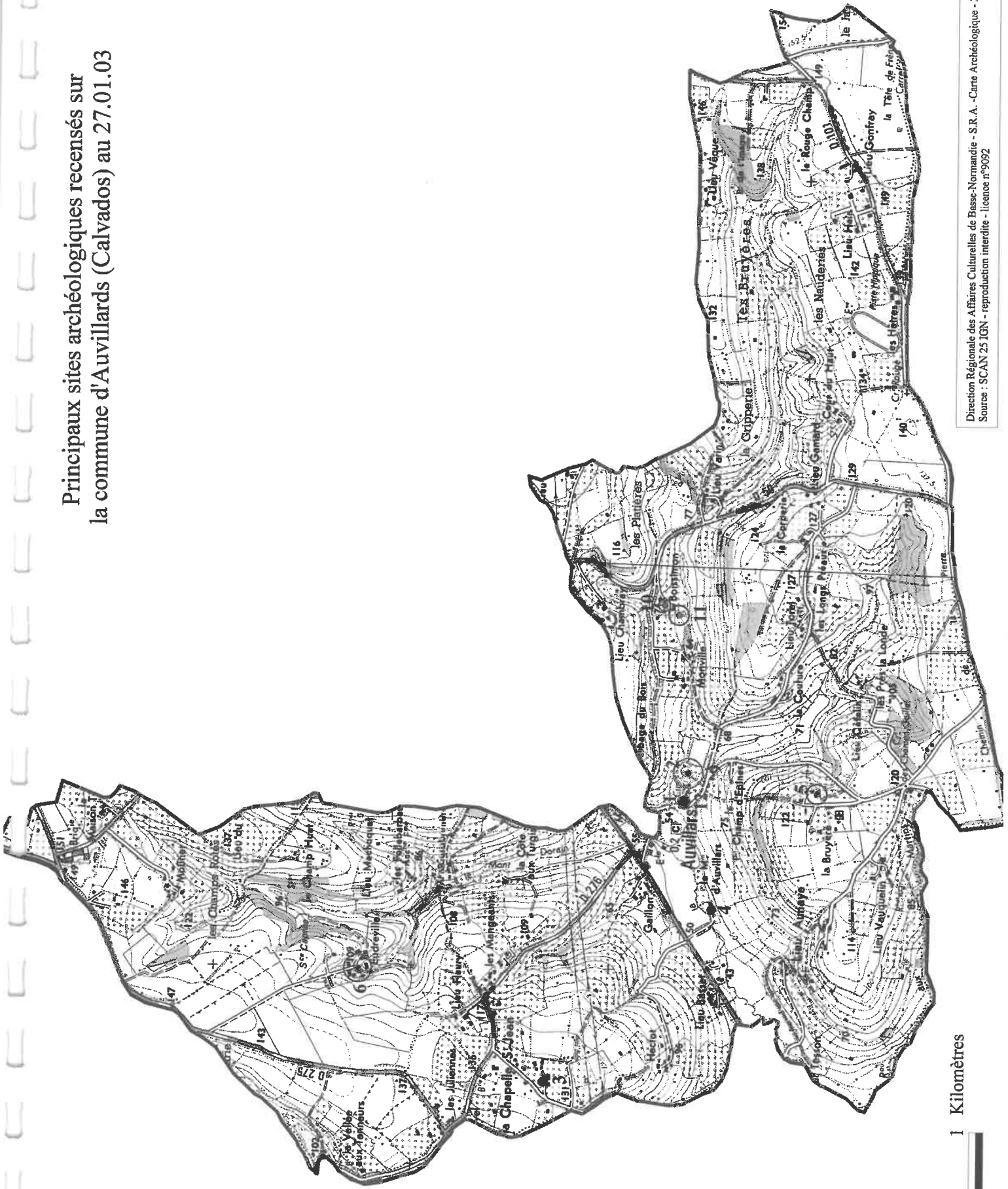
Sur la partie du territoire de la commune qui n'est pas grevé par des servitudes relevant de l'Aviation Civile, restent toutefois applicables les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation et de la circulaire du 25 juillet 1990 prise en application pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisations d'installations.

Télédiffusion

Les constructeurs sont tenus de se conformer aux règles et conséquences de l'article L 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation (J.O. en date du 8 juin 1978). TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE souhaite que se mettent en place, dans l'intérêt des usagers de Radiodiffusion et de Télévision, des réseaux d'antennes communautaires lors de la création de zone pavillonnaire et îlot d'habitation, ceci pour des raisons d'esthétique, de commodité et de qualité de réception des émissions.

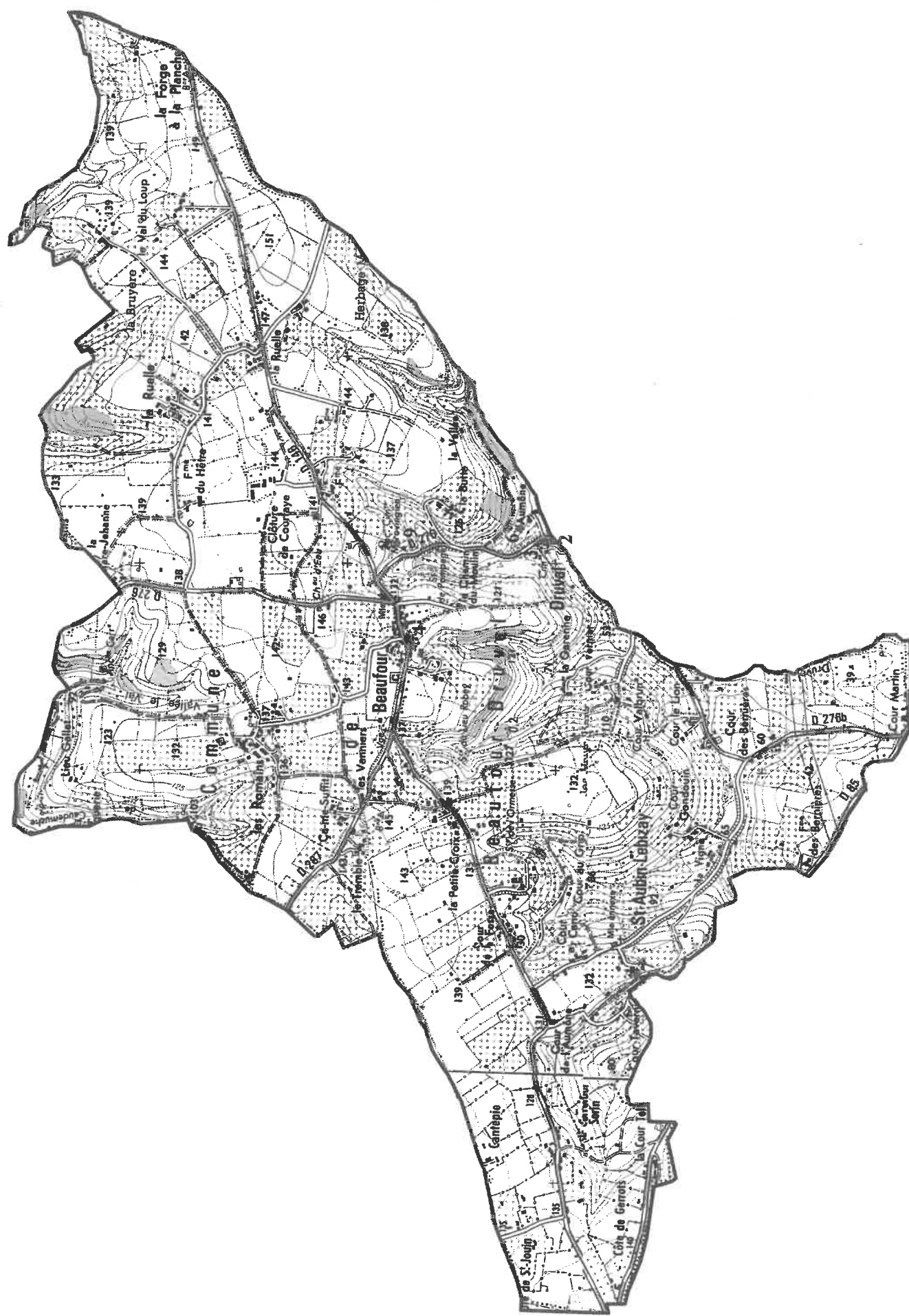
Pour tous renseignements : GROUPE RÉGIONAL DE LA RÉCEPTION / Ingénierie des réseaux
cablés - Avenue de Belle Fontaine - 35 510 CESSON SEVIGNÉ

Principaux sites archéologiques recensés sur la commune d'Auvillars (Calvados) au 27.01.03



Principaux sites archéologiques recensés sur la commune d'Auvillards (Calvados) au 27.01.03

N°	Commune	Lieu-dit/Nom du site	Vestiges	Date début	Date fin	X	Y	Rayon	Localisation
1	AUVILLARS	EGLISE SAINT GERMAIN	occupation	Gallo romain	Gallo romain	434850	1168620	20	bonne
2	AUVILLARS	LA MOTTE	motte castrale	Moyen Age	Moyen Age	435000	1168600	75	bonne
3	AUVILLARS	CHAPELLE SAINT JEAN	chapelle	Moyen Age	Moyen Age	433430	1169320	20	bonne
4	AUVILLARS	LE MOULIN D'AUVILLARS	moulin	Moderne	Moderne	434310	1168480	20	bonne
5	AUVILLARS	MANOIR DE LA BRUYERE	manoir	Moderne	Moderne	434900	1167950	50	bonne
6	AUVILLARS	HEUDREVILLE	manoir	Moderne	Moderne	434000	1170260	70	bonne
7	AUVILLARS	SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	chapelle	Moyen Age	Moyen Age				non localisé
8	AUVILLARS	SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	chapelle	Moyen Age	Moyen Age				non localisé
9	AUVILLARS	SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	occupation	Néolithique	Néolithique				non localisé
10	AUVILLARS	MANOIR DE BOISSIMON	manoir	Moderne	Moderne	435850	1168720	30	bonne
11	AUVILLARS	LE BOIS SIMON	enclos	Indéterminé	Indéterminé	435800	1168650	50	bonne
12	AUVILLARS	EGLISE SAINT GERMAIN	Eglise	Moyen Age	Moderne	434850	1168620	30	bonne



0 0.5 1 Kilomètres

Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de Beaufour-Druval (Calvados) au 27.01.03

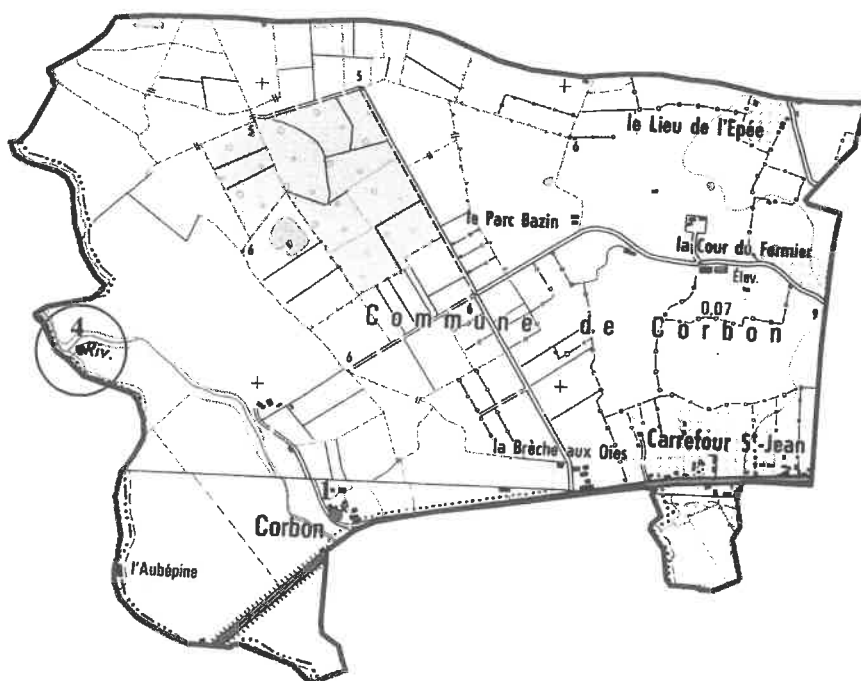
N°	Commune	Lieu-dit/Nom du site	Vestiges	Date début	Date fin	X	Y	Rayon	Localisation
1	BEAUFOR-DRUVAL	LE LONG DU CHEMIN DE BEAUFOR A RUMESNIL	occupation	Néolithique	Néolithique				non localisé
2	BEAUFOR-DRUVAL	LIT D'UN RUISSEAU PASSANT PRES DE L'EGLISE	occupation	Néolithique	Néolithique	432120	1170000	100	approximative
3	BEAUFOR-DRUVAL	EGLISE NOTRE DAME, DRUVAL	Eglise	Moyen Age	Moyen Age	432095	1170060	25	bonne
4	BEAUFOR-DRUVAL	EGLISE NOTRE DAME, BEAUFOR	Eglise	Moyen Age	Moyen Age	431650	1170705	25	bonne
5	BEAUFOR-DRUVAL	ANCIEN MANOIR SEIGNEURIAL DE BEAUFOR	manoir	Moyen Age	Moyen Age	431640	1170700	100	approximative
6	BEAUFOR-DRUVAL	ANCIEN MANOIR SEIGNEURIAL DE DRUVAL	manoir	Moyen Age	Moyen Age	432180	1170160	150	approximative
7	BEAUFOR-DRUVAL	EGLISE SAINT AUBIN LEBIZAY	Eglise	Moyen Age	Moyen Age	430020	1169600	25	bonne
8	BEAUFOR-DRUVAL	LES CASTELETS, LA BUTTE	Eperon barré	Indéterminé	Indéterminé	432110	1170750	50	bonne
9	BEAUFOR-DRUVAL	LES CASTELETS, LA BUTTE	cimetière, inhumation	Haut Moyen Age	Haut Moyen Age	432110	1170750	50	bonne

Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de Bonnebosq (Calvados) au 27.01.03

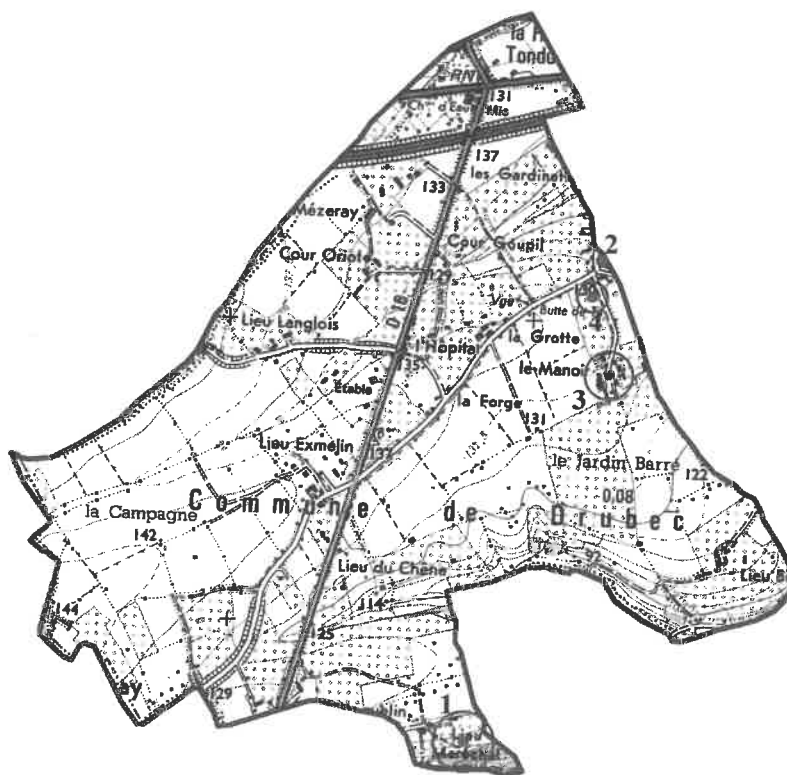
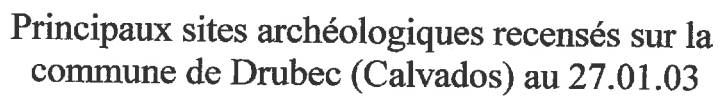
N°	Commune	Lieu-dit/Nom du site		Vestiges	Date début	Date fin	X	Y	Rayon	Localisation
1	BONNEBOSQ	SUR LE BORD D'UN RUISSEAU, LE VIEUX PORT		occupation	Néolithique	Néolithique				non localisé
2	BONNEBOSQ	LE FORT DE BONNEBOSQ		défense, rempart	Moyen Age	Moyen Age	435220	1169020		60 bonne
2	BONNEBOSQ	LE FORT DE BONNEBOSQ		enclos	Moyen Age	Moyen Age	435220	1169020		60 bonne
2	BONNEBOSQ	LE FORT DE BONNEBOSQ		motte castrale	Moyen Age	Moyen Age	435220	1169020		60 bonne
3	BONNEBOSQ	LE MANOIR		manoir	Moyen Age	Moyen Age	435360	1169760		40 bonne
3	BONNEBOSQ	LE MANOIR		motte castrale	Moyen Age	Moyen Age	435360	1169760		40 bonne
4	BONNEBOSQ	EGLISE SAINT MARTIN		Eglise	Multiple	Multiple	435460	1169705		20 bonne
5	BONNEBOSQ	MALADRERIE		léproserie	Moyen Age	Moyen Age	438629	1171415		200 approximative
6	BONNEBOSQ	A LA SOURCE D'UN RUISSEAU, LIEU SOURDEVILLE		bassin	Gallo romain	Gallo romain	436450	1170120		40 approximative
7	BONNEBOSQ	LES CHAMPS VERSAN, MANOIR		manoir	Moderne	Moderne	437050	1171960		100 bonne
8	BONNEBOSQ	MANOIR DE CRIQUEBOEUF		manoir	Moderne	Moderne	436030	1171520		30 bonne



Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de Corbon (Calvados) au 27.01.03



	Commune	Lieu-dit/Nom du site	Vestiges	Date début	Date fin	X	Y	Rayon	Localisation
1	CORBON	EGLISE SAINT MARTIN	Eglise	Moyen Age	Moderne	427270	1162580	20	bonne
	CORBON	LES MARAIS, CHAPELLE SAINT MICHEL	chapelle	Moyen Age	Moderne				non localisé
	CORBON	LES MARAIS, MALADRERIE SAINT MICHEL	léproserie	Moyen Age	Moderne				non localisé
3	CORBON	PRES DU PONT DE CORBON	Edifice fortifié	Moyen Age	Moyen Age				non localisé
	CORBON	AU DESSUS DU PONT DE VIE	pêcherie	Moyen Age	Moyen Age	426430	1163100	150	bonne
	CORBON	HOTEL DIEU	hôpital	Moyen Age	Moyen Age				non localisé

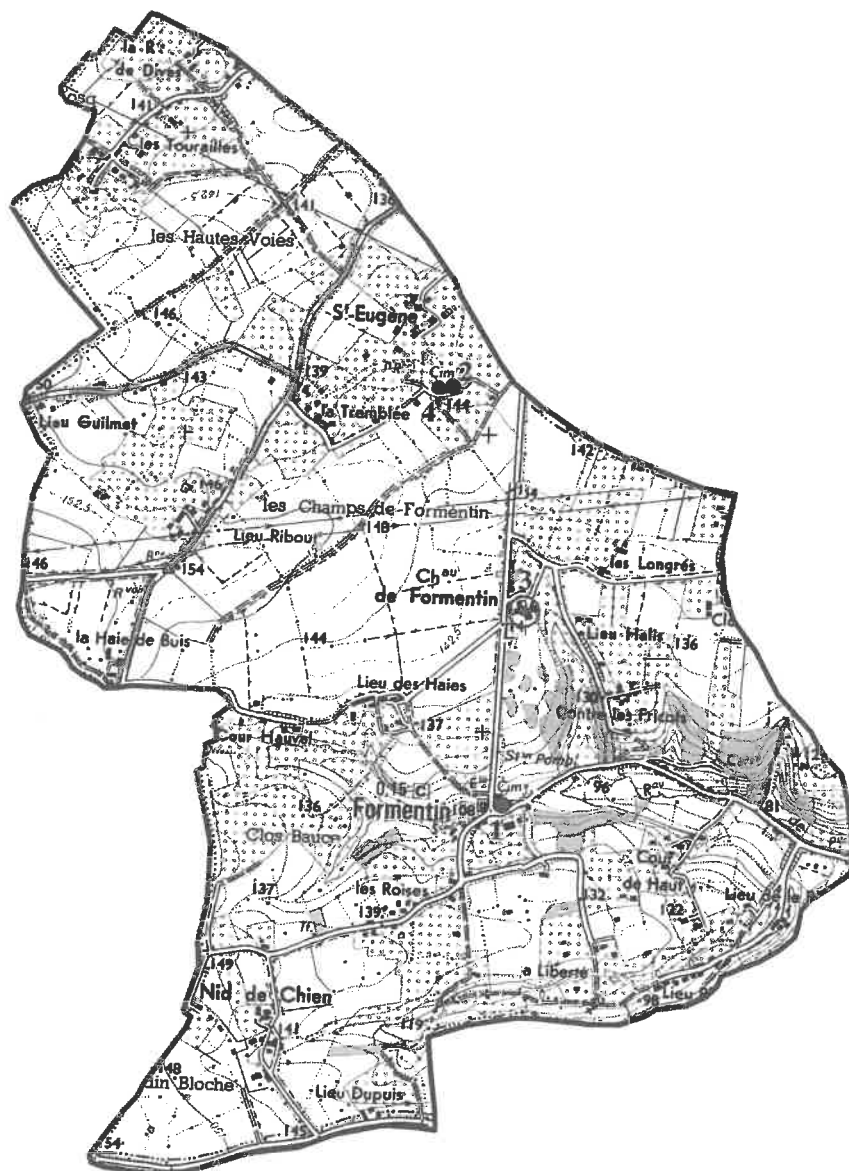


N°	Commune	Lieu-dit/Nom du site	Vestiges	Date début	Date fin	X	Y	Rayon	Localisation
3	DRUBEC	A LA LIMITE DE VALSEME, LIEU DIT MARECHAL	occupation	Néolithique	Néolithique	437800	1173600	100	approximative
	DRUBEC	EGLISE SAINT GERMAIN	Eglise	Moyen Age	Moderne	438230	1175200	20	bonne
	DRUBEC	LE MANOIR	manoir	Indéterminé	Indéterminé	438350	1174820	80	bonne
	DRUBEC	A UNE DIZAINE DE METRES AU SUD DE L'EGLISE	motte castrale	Moyen Age	Moyen Age	438200	1175080	50	approximative



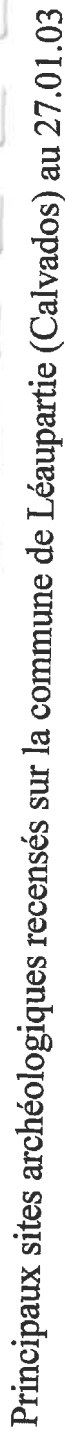


Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de Formentin (Calvados) au 27.01.03

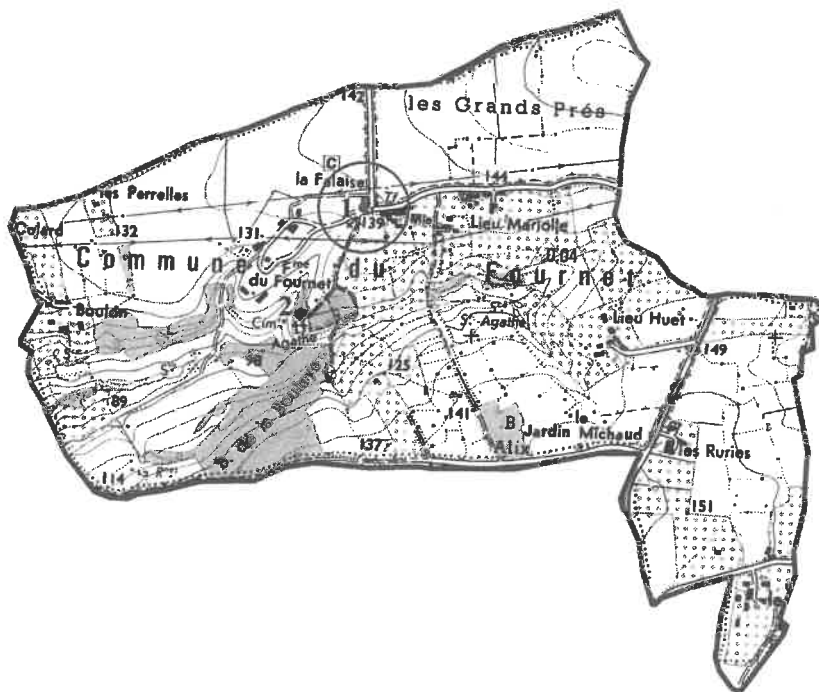


No	Commune	Lieu-dit/Nom du site	Vestiges	Date début	Date fin	X	Y	Rayon	Localisation
1	FORMENTIN	EGLISE SAINT MARTIN	Eglise	Multiple	Multiple	440075	1168775	25	bonne
2	FORMENTIN	EGLISE SAINT EUGENE	Eglise	Multiple	Multiple	439885	1170160	25	bonne
3	FORMENTIN	CHATEAU DE FORMENTIN	château non fortifié	Moyen Age	Moderne	440150	1169410	50	bonne
4	FORMENTIN	EGLISE SAINT EUGENE	dépotoir, four	Moyen Age	Moderne	439860	1170150	20	bonne

0 0.5 1 Kilomètres



0 0.5 1 Kilomètres

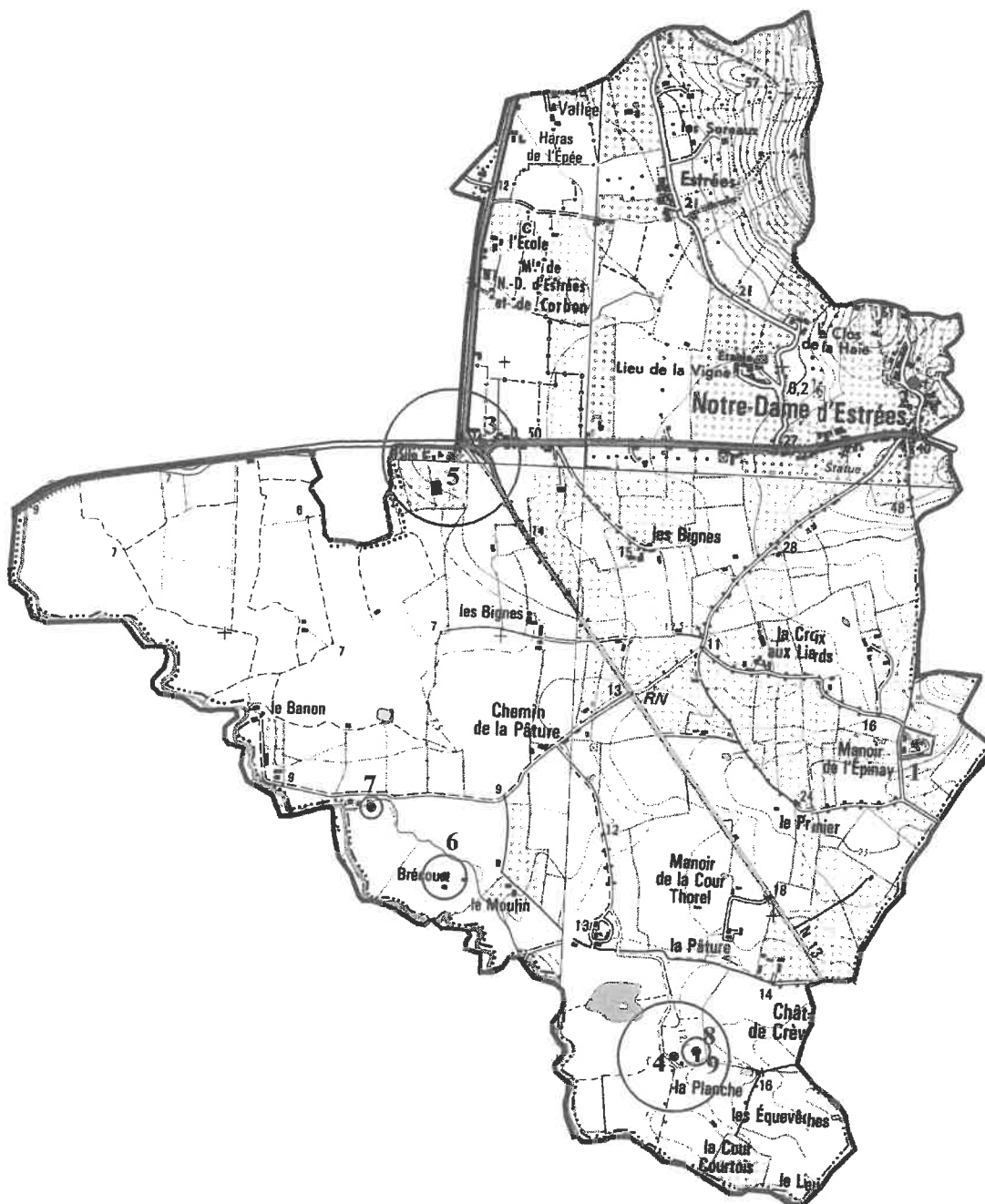


N°	Commune	Lieu-dit/Nom du site	Vestiges	Date début	Date fin	X	Y	Rayon	Localisation
1	LE FOURNET	LA FALAISE	occupation	Paléolithique	Paléolithique	437650	1169430	150	approximative
2	LE FOURNET	EGLISE SAINT PIERRE	Eglise	Moyen Age	Moyen Age	437440	1169070	20	bonne

0.5

1 Kilomètres

Principaux sites archéologiques recensés sur la
commune de Notre-Dame d'Estrées (Calvados) au 27.01.03

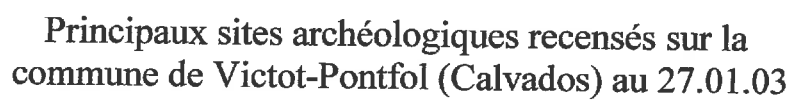


0.5

1 Kilomètres

Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de Notre-Dame d'Estrées (Calvados) au 27.01.03

N°	Commune	Lieu-dit/Nom du site	Vestiges	Date début	Date fin	X	Y	Rayon	Localisation
1	NOTRE-DAME-D'ESTREES	MANOIR DE L'EPINAY	fossé	Moyen Age	Moyen Age	430525	1161657	60	bonne
1	NOTRE-DAME-D'ESTREES	MANOIR DE L'EPINAY	manoir	Moyen Age	Moyen Age	430525	1161657	60	bonne
1	NOTRE-DAME-D'ESTREES	MANOIR DE L'EPINAY	motte castrale	Moyen Age	Moyen Age	430525	1161657	60	bonne
2	NOTRE-DAME-D'ESTREES	EGLISE NOTRE DAME ET CIMETIERE	cimetière, inhumation	Multiple	Multiple	430480	1162975	25	bonne
2	NOTRE-DAME-D'ESTREES	EGLISE NOTRE DAME ET CIMETIERE	Eglise	Multiple	Multiple	430480	1162975	25	bonne
3	NOTRE-DAME-D'ESTREES	TRACE DE LA R.D.50, VOIE ROMAINE VIEUX-LISIEUX	voie	Gallo romain	Gallo romain	428937	1162698		bonne
4	NOTRE-DAME-D'ESTREES	CHAPELLE ST THOMAS DE LA PLANCHE	chapelle	Moyen Age	Moyen Age	429670	1160480	200	approximative
5	NOTRE-DAME-D'ESTREES	CHAPELLE ST JEAN-BAPTISTE	chapelle	Moyen Age	Moyen Age	428830	1162650	250	approximative
5	NOTRE-DAME-D'ESTREES	LEPROSERIE ST JEAN-BAPTISTE	léproserie	Moyen Age	Moyen Age	428830	1162650	250	approximative
6	NOTRE-DAME-D'ESTREES	BRECOURT	enclos, fossé	Indéterminé	Indéterminé	428830	1161120	80	bonne
7	NOTRE-DAME-D'ESTREES	BRECOURT	enclos, fossé	Indéterminé	Indéterminé	428560	1161370	40	bonne
8	NOTRE-DAME-D'ESTREES	LA PLANCHE	manoir	Moderne	Moderne	429750	1160500	50	bonne
9	NOTRE-DAME-D'ESTREES	LA PLANCHE	enclos	Indéterminé	Indéterminé	429750	1160500	50	bonne



Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de Victot-Pontfol (Calvados) au 27.01.03

N°	Commune	Lieu-dit/Nom du site	Vestiges	Date début	Date fin	X	Y	Rayon	Localisation
1	VICTOT-PONTFOL	CHAPELLE ST MARTIN	chapelle	Moyen Age	Moyen Age	427403	1165745	75	bonne
1	VICTOT-PONTFOL	MANOIR ET CHAPELLE ST MARTIN	douves	Moyen Age	Moyen Age	427403	1165745	75	bonne
1	VICTOT-PONTFOL	MANOIR ET CHAPELLE ST MARTIN	manoir	Moyen Age	Moyen Age	427403	1165745	75	bonne
2	VICTOT-PONTFOL	CHATEAU DE VICTOT	chapelle	Moderne	Moderne	428496	1165608	180	bonne
2	VICTOT-PONTFOL	CHATEAU DE VICTOT	château non fortifié	Moderne	Moderne	428496	1165608	180	bonne
2	VICTOT-PONTFOL	CHATEAU DE VICTOT	douves	Moderne	Moderne	428496	1165608	180	bonne
3	VICTOT-PONTFOL	MANOIR DE LA VIGAGNERIE	manoir	Moderne	Moderne	430199	1166478	90	bonne
4	VICTOT-PONTFOL	EGLISE SAINT DENIS, VICTOT	Eglise	Moderne	Moderne	428300	1165425	20	bonne
5	VICTOT-PONTFOL	EGLISE SAINT MARTIN, PONTFOL	Eglise	Moderne	Moderne	429920	1165405	20	bonne
6	VICTOT-PONTFOL	ANCIENNE COMMUNE DES AUTHIEUX SUR CORBON	Eglise	Moyen Age	Moyen Age	428600	1164100	250	approximative
7	VICTOT-PONTFOL	ANCIENNE COMMUNE DES AUTHIEUX SUR CORBON	motte castrale	Moyen Age	Moyen Age	428600	1164100	250	approximative
8	VICTOT-PONTFOL	ANCIENNE COMMUNE DES AUTHIEUX SUR CORBON	manoir	Indéterminé	Indéterminé	428600	1164100	250	approximative

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0071-0011

L'ALGOT ET SES AFFLUENTS



L'Algot et ses affluents ont entaillé leurs vallées dans un socle de craie d'âge crétacé recouverte d'argiles à silex. Il en résulte un réseau hydrographique de type calcaire, au débit soutenu et à l'amplitude thermique faible. Au total, ce sont environ 49 kilomètres de cours d'eau qui sont concernés ici.

La diversité des écoulements où se succèdent mouilles et raders, le bon soutien d'étiage, les fonds pierreux et caillouteux, la diversité et la qualité des habitats aquatiques induisent un peuplement piscicole riche en espèces d'intérêt patrimonial. Les abris sous berges sont occupés par l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*). La Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et la Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*) viennent frayer dans ces eaux.

Zone de type : 1

N° régional : 0071-0011

N° national : 250020083

Année de mise à jour : 2000

Superficie ha

Altitude : 10 - 162 m

Mesure(s) existante(s) :
Aucune protection

Nombre d'espèces
inventoriées : 4

Commune(s)

INSEE	NOM
14527	BIEVILLE-QUETIEVILLE
14082	BOISSIERE (LA)
14126	CAMBREMER
14337	HOUBLONNIERE (LA)
14359	LECAUDE
14435	MONCEAUX (LES)
14444	MONTEILLE
14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES
14473	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
14520	PRE-D'AUGE (LE)
14608	SAINT-LOUP-DE-FRIBOIS
14639	SAINT-OUEN-LE-PIN

Sources / Bibliographie

Sources / Informateurs

1999 CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.



Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

LA DORETTE ET SES AFFLUENTS



La Dorette et ses affluents ont établi leurs cours dans la craie d'âge crétacé recouverte par les argiles à silex. Le bocage à vergers domine le paysage et contribue à la bonne qualité de l'eau. Ces cours d'eau bénéficient d'un bon soutien d'étiage malgré une pluviométrie assez faible. L'ensemble de ce réseau hydrographique totalise environ 70 kilomètres de cours d'eau.

Les écoulements variés, les fonds caillouteux et pierreux, la diversité des habitats aquatiques sont favorables à une faune piscicole comptant des espèces d'intérêt patrimonial. Parmi celles-ci, citons plus particulièrement la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et la Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*) qui fraient dans ces eaux.

Zone de type : 1

N° régional : 0071-0010

N° national : 250020085

Année de mise à jour : 2000

Superficie ha

Altitude : 8 - 140 m

Mesure(s) existante(s) :
Indéterminé

Nombre d'espèces
inventoriées : 6

Commune(s)

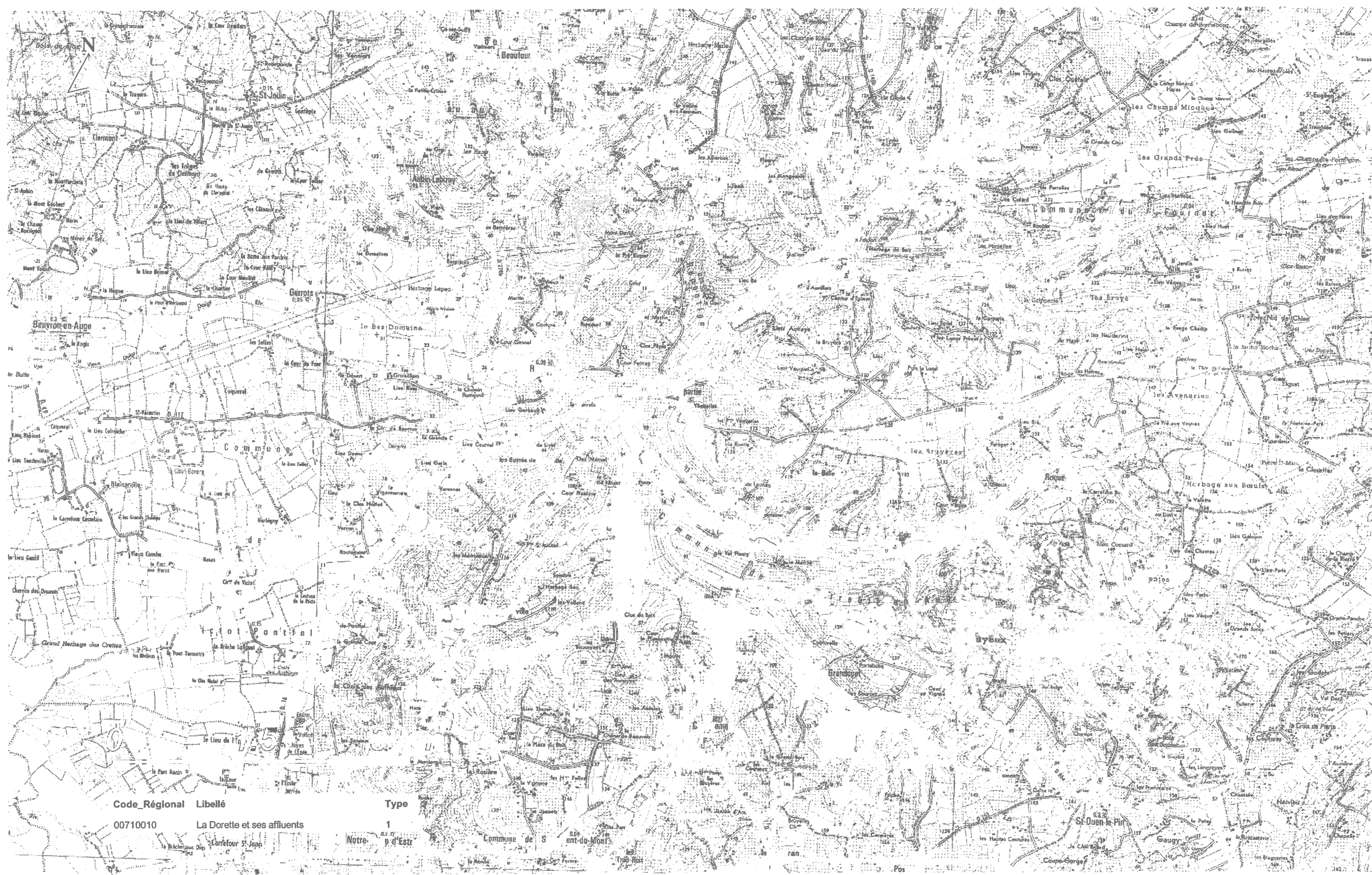
INSEE	NOM
14033	AUVILLARS
14083	BONNEBOSQ
14126	CAMBREMER
14285	FOURNET (LE)
14358	LEAUPARTIE
14398	MANERBE
14448	MONTREUIL-EN-AUGE
14533	REPENTIGNY
14541	ROQUE-BAIGNARD (LA)
14550	RUMESNIL
14639	SAINT-OUEN-LE-PIN
14743	VICTOT-PONTFOL

Sources / Bibliographie

- C.S.P., 1990 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P.
- C.S.P., 1991 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1991. C.S.P., Fédérations de Pêche.
- C.S.P., 1992 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992. C.S.P.
- C.S.P., 1993 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1993. C.S.P., Fédérations de Pêche, Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Sources / Informateurs

- 1999 CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.



Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

MARAIS DE LA DORETTE



Zone de type : 1

N° régional : 0071-0007

N° national : 250020009

Année de mise à jour : 1996

Superficie 661,97 ha

Altitude : 4 - 8 m

Mesure(s) existante(s) :
Indéterminé

Nombre d'espèces
inventoriées : 172

Commune(s)

INSEE	NOM
14527	BIEVILLE-QUETIEVILLE
14163	CLEVILLE
14178	CORBON
14335	HOTOT-EN-AUGE
14410	MERY-CORBON
14743	VICTOT-PONTFOL

FAUNE

Cet ensemble de prairies humides entrecoupées de canaux et parsemées de mares, présente un intérêt ornithologique assez marqué.

En période de nidification, on peut observer la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), la Bergeronnette flavéole (*Motacilla flava flavissima*), la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), le Lorient (*Oriolus oriolus*), le Traquet tarier (*Saxicola rubetra*)...

D'autres espèces utilisent cette zone en hivernage, tels le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*) et le Hibou moyen-duc (*Asio otus*) qui utilise les peupleraies comme dortoir.

FLORE

Notons la présence, au niveau des canaux, de la Sagittaire (*Sagittaria sagittifolia*) et de la Grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*).

Sources / Bibliographie

DEBOUT G., décembre 1995 - Les marais de la Dives / Bois de Bavent / Bois du Val Richer (Calvados), Etude avifaunistique, GONm à la demande de la DIREN Basse-Normandie.

Sources / Informateurs

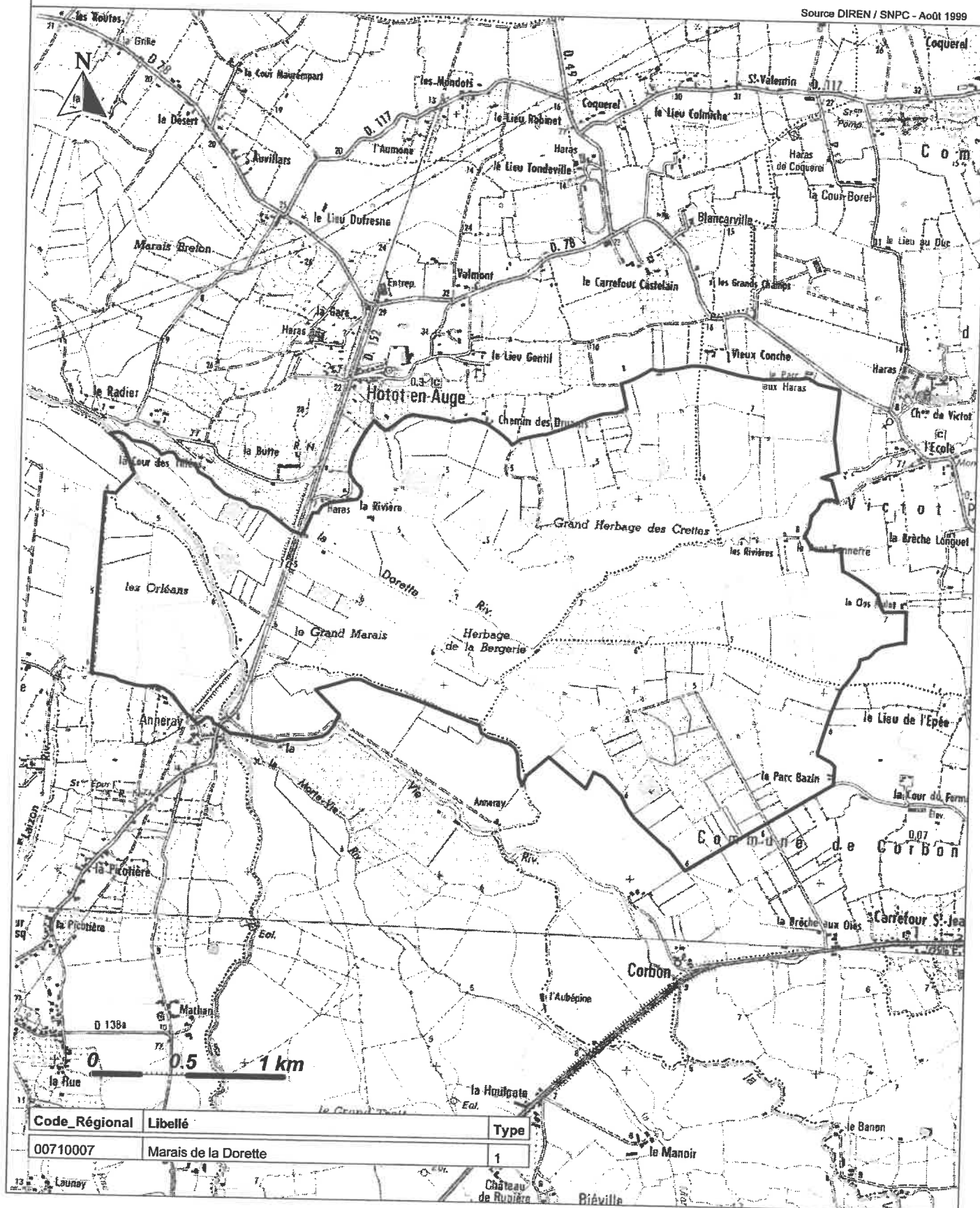
1996 DEPERIERS S. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.

Marais de la Dorette

Fond IGN.Scan 25 © 1998



Source DIREN / SNPC - Août 1999



Code Régional	Libellé	Type
00710007	Marais de la Dorette	1

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

MARAIS DE LA DIVES ET SES AFFLUENTS



Zone de type : 2

N° régional : 0071-0000

N° national : 250008455

Année de mise à jour : 1998

Superficie : 12541 ha

Altitude : 2 - 9 m

Mesure(s) existante(s) :

Indéterminé

Site inscrit selon la loi de 1930

Site classé selon la loi de 1930

Zone protégée au titre de la Loi Littoral

Réserve de chasse et de faune sauvage

Nombre d'espèces

inventoriées : 654

Commune(s)

INSEE	NOM
14012	ANGERVILLE
14016	ANNEBAULT
14020	ARGENCES
14033	AUVILLARS
14036	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE
14045	BASSENEVILLE
14046	BAVENT
14231	BEAUFOR-DUVAL
14057	BELLENGREVILLE
14070	BEUVRON-EN-AUGE
14527	BIEVILLE-QUETIEVILLE
14082	BOISSIERE (LA)
14083	BONNEBOSQ
14093	BRANVILLE
14110	BRUCOURT
14117	CABOURG
14126	CAMBREMER
14163	CLEVILLE
14178	CORBON
14198	CRESSEVEUILLE
14201	CREVECOEUR-EN-AUGE
14203	CRICQUEVILLE-EN-AUGE
14218	DANESTAL
14227	DOUVILLE-EN-AUGE
14229	DOZULE
14237	EMIEVILLE
14285	FOURNET (LE)
14287	FRENOUVILLE
14300	GERROTS
14306	GONNEVILLE-EN-AUGE
14308	GOUSTRANVILLE
14316	GRANGUES
14329	HEULAND

Dans son cours inférieur, la Dives a élargi son lit majeur au point de constituer une vaste zone marécageuse autrefois soumise aux mouvements des marées. L'altitude y est faible et varie entre 3 et 5 mètres. La plupart des substrats sont donc alluviaux sur la majeure partie de la surface. Toutefois, quelques affleurements tourbeux sont visibles, notamment à Goustranville et Petitville.

Du Moyen-Age jusqu'à aujourd'hui, l'hydraulique de ces marais a été profondément modifiée et l'empreinte de l'homme est devenue prépondérante dans le paysage et la gestion des milieux voués à l'agriculture.

De nos jours, les marais de la Dives constituent un vaste ensemble de prairies plus ou moins humides, de peupleraies et de cultures, le tout étant entrecoupé de nombreux canaux de drainage. Bien que fortement anthropisés et souffrant d'une gestion minimaliste des niveaux d'eau, ces marais conservent de fortes potentialités écologiques, révélées çà et là par nombre d'espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial.

FLORE

Les inventaires floristiques réalisés sur le site ont permis d'apprécier sa richesse botanique. Plusieurs espèces rares dont certaines sont protégées au niveau national (**) ou régional (*) y ont été recensées.

Les vastes prairies humides renferment des espèces hygrophiles tels la Laîche divisée (*Carex divisa*) et le Troschart des marais (*Triglochin palustre*). La présence du Céleri rampant (*Apium repens*) reste à confirmer. Le Vulpin bulbeux (*Alopecurus bulbosus**) et le Scirpe à une écaille (*Eleocharis uniglumis*), signalés en 1982, n'ont pas été revus récemment. Le Marisque (*Cladium mariscus*) et la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) confirment la présence par endroits d'horizons tourbeux.

Les nombreux fossés et canaux sont favorables aux espèces aquatiques comme la Lentille gibbeuse (*Lemna gibba*), les Potamots de Berchtold (*Potamogeton berchtoldii*) et obtus (*P. obtusifolius*), la Lentille d'eau sans racine (*Wolffia arrhiza*), le Cératophylle submergé (*Ceratophyllum submersum**), le Myriophylle verticillé (*Myriophyllum verticillatum**), le Potamot nageant (*Potamogeton natans*)...

Les plans d'eau, très répandus, abritent des espèces plus amphibies tel le Flûteau fausse-Renoncule (*Baldellia ranunculoides*).

Enfin, signalons la découverte en 1996 d'une superbe station à Nivéole d'été (*Leucojum aestivum***) avec pas moins de 5 000 pieds dans une peupleraie du marais de Petitville.

FAUNE

Les inventaires entomologiques effectués sur cette zone ont permis d'appréhender sa richesse en odonates. Des espèces d'intérêt patrimonial ont été recensées tels l'Agrion orangé (*Platynemesis acutipennis*), l'Agrion à longs cercoïdes (*Cercion lindenii*), l'Agrion gracieux (*Coenagrion pulchellum*), l'Agrion vert (*Erythronia viridulum*), l'Anax napolitain (*Anax parthenope*)...

La Dives et ses principaux affluents sont d'un grand intérêt piscicole, notamment pour les salmonidés migrateurs.

La Dorette, l'Algot, la Vie et l'Ancre sont en effet des cours d'eau secondaires renfermant des frayères à Truite de mer (*Salmo trutta trutta*), à Saumon atlantique (*Salmo salar*), à Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et à Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*). Entre Magny-le-Freule et la RN 13, la Dives offre un peuplement piscicole riche et diversifié, dans un habitat unique sur le bassin de la Dives. Ces affluents se caractérisent également par des peuplements de Truite fario (*Salmo trutta fario*), de Chabot (*Cottus gobio*) et de Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*).

Notons enfin que l'ensemble de ce bassin est très riche en Anguille (*Anguilla anguilla*).

Au niveau ornithologique, la valeur des marais de la Dives se situe très en deçà de ce qu'elle pourrait être si les facteurs anthropiques n'étaient pas si limitants.

La réserve de Saint-Samson et quelques autres petits secteurs permettent à certaines espèces intéressantes d'hiverner. Citons la Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), le Canard siffleur

INSEE	NOM
14335	HOTOT-EN-AUGE
14337	HOUBLONNIERE (LA)
14344	JANVILLE
14358	LEAUPARTIE
14359	LECAUDE
14387	MAGNY-LE-FREULE
14398	MANERBE
14409	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
14410	MERY-CORBON
14431	MEZIDON-CANON
14435	MONCEAUX (LES)
14444	MONTEILLE
14448	MONTREUIL-EN-AUGE
14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES
14473	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
14494	PERIERS-EN-AUGE
14499	PETIVILLE
14520	PRE-D'AUZE (LE)
14524	PUTOT-EN-AUGE
14533	REPENTIGNY
14541	ROQUE-BAIGNARD (LA)
14550	RUMESNIL
14598	SAINT-JOUIN
14604	SAINT-LAURENT-DU-MONT
14606	SAINT-LEGER-DUBOSQ
14608	SAINT-LOUP-DE-FRIBOIS
14637	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
14639	SAINT-OUEN-LE-PIN
14640	SAINT-PAIR
14651	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
14657	SAINT-SAMSON
14712	TROARN
14724	VARAVILLE
14743	VICTOT-PONTFOL
14761	VIMONT

(*Anas penelope*), le Fuligule milouin (*Aythya ferina*), le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), le Courlis cendré (*Numenius arquata*), la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), la Foulque macroule (*Fulica atra*), le Hibou moyen-duc (*Asio otus*)...

En période nuptiale, le fort abaissement de la nappe d'eau ne favorise guère la nidification. Les espèces les plus tributaires de l'eau sont, de ce fait, peu nombreuses à nicher ici. On peut toutefois mentionner 25 à 30 couples de Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) sur les prairies les plus hygrophiles, 5 à 8 couples de Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*) concentrés essentiellement sur les ballastières de Biéville-Quétierville, le contact avec la Marouette ponctuée (*Porzana porzana*) en juin 1997 sur une mare abandonnée ceinturée par une végétation amphibie, la nidification du Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*) et de la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*) notée dans les canaux à végétation rivulaire dense et celle du petit Gravelot (*Charadrius dubius*) sur les mares asséchées de gabion. Les prairies fraîches de fauche accueillent la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), la Bergeronnette flavéole (*Motacilla flava flavissima*), le Traquet tarier (*Saxicola rubetra*) et le Rôle des genêts (*Crex crex*).

La présence de nombreuses roselières et autres secteurs à végétation herbacée haute favorise la nidification de nombreuses fauvettes paludicoles. Parmi elles, retenons la Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), particulièrement attirée par les phragmites et les hautes herbes des berges de la Dives et des talus, où les densités peuvent être élevées. La Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), le Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*) et le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) nichent également dans ce type de milieu.

Les peupleraies à divers stades de croissance, où la strate herbacée est souvent haute, sont le domaine de nidification du Lorient (*Oriolus oriolus*), de la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), de la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), du Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) et du Hibou moyen-duc (*Asio otus*). Les nombreuses haies basses à aubépines quadrillant les marais de la Dives sont très favorables à la nidification de la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*). Environ 75 à 100 couples ont été dénombrés ici, ce qui représente approximativement 95% de la population totale normande. Ces mêmes haies accueillent également la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*) et la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*).

Enfin, la bordure bocagère de cette vaste zone est favorable à la nidification de la Cicogne blanche (*Ciconia ciconia*). Depuis 1978, année où un couple s'est installé à Hotot-en-Auge, elle a niché chaque année dans les marais de la Dives, le nombre de couples croissant lentement mais régulièrement.

Sources / Bibliographie

- M.A.B.N., 1975 - Schéma d'aménagement du littoral bas-normand - Richesses naturelles.
C.S.P., 1990 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P.
A.R.P.L.I., 1991 - Les marais de Barent, diagnostic écologique.
C.S.P., 1992 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992. C.S.P.
LECOINTE A., MONY J.-F., DUQUESNAY A. & al., 1993 - Expertise botanique de sept secteurs littoraux du département. D.D.E. Calvados (SAU)/Laboratoire de Phytogéographie.
DEBOUT G., CHARTIER A., LANG B., PREVOST F., décembre 1993 - Intérêt ornithologique de quelques sites littoraux du département du Calvados. Etude GONm à la demande de la D.D.E. Calvados.
DEBOUT G., septembre 1994 - Intérêt ornithologique de quelques sites littoraux du département du Calvados, Rappels et actualisation 1994, Etude GONm à la demande de la DDE 14.
DEBOUT G., décembre 1995 - Les marais de la Dives / Bois de Barent / Bois du Val Richer (Calvados), Etude avifaunistique, GONm à la demande de la DIREN Basse-Normandie.
C.S.P., septembre 1996 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1995. C.S.P.
GRANVAL P., CHAMBARD P., SOLER M.L., FOUQUET M. & LAFFONTAINE R.M., mars 1997 - Rapport final : contrat CEE biodiversité et économie agricole. [...]. INA. IRSN de Belgique. ONC.
LE BOUDECA A. et al., août 1998 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1997. C.S.P.

Sources / Informateurs

- 1994 BROU (De) F. - Données de terrain non publiées.
- 1985 1995 DEBOUT G. - Données de terrain non publiées.
- 1996 1999 DEPERIERS S. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
- 1996 DEPERIERS-ROBBE S. - Données de terrain non publiées.
- 1997 FOUQUET M. - Données de terrain non publiées.
- 1998 FOUQUET M. - Données de terrain non publiées.
- 1985 1990 FRAPIER J. - Données de terrain non publiées.
- 1992 G.O.Nm - Données de terrain non publiées.
- 1998 GRANVAL P. - Données de terrain non publiées.
- 1995 LAFFONTAINE R.M. - Données de terrain non publiées.
- 1996 LECOINTE A. - Données de terrain non publiées.
- 1996 LEFEVRE J.M. - Données de terrain non publiées.
- 1982 PROVOST M. - Données de terrain non publiées.
- 1999 ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.
- 1996 RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.

Marais de la Dives et ses affluents



DIRECTION REGIONALE DE L'ÉDUCATION

Fond I.G.N. Scan100 © 1998

Source DIREN / SNPC - Juillet 1999





DIRECTION REGIONALE DE

BASSE-NORMANDIE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

VALLEE DE LA TOUQUES ET SES PETITS AFFLUENTS



Zone de type : 2

N° régional : 0004-0000

N° national : 250006496

Année de mise à jour : 2000

Superficie : 3020 ha

Altitude : 3 - 225 m

Mesure(s) existante(s) :

Site inscrit selon la loi de 1930
Site classé selon la loi de 1930
Réserve naturelle volontaire
Arrêté Préfectoral de Biotopie

Nombre d'espèces
inventoriées : 1122

Commune(s)

INSEE	NOM
14028	AUQUAINVILLE
61018	AVERNES-SAINT-GORGON
14055	BEAUMONT-EN-AUGE
14058	BELLOU
14069	BEUVILLERS
14077	BLANGY-LE-CHATEAU
14079	BLONVILLE-SUR-MER
14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
61054	BOSC-RENOULT (LE)
14091	BOURGEAUVILLE
14102	BREUIL-EN-AUGE (LE)
14104	BREVEDENT (LE)
14131	CANAPVILLE
61072	CANAPVILLE
61088	CHAMP-HAUT
61103	CHAUMONT
14155	CHEFFREVILLE-TONNENCOURT
61108	CISAI-SAINT-AUBIN
14161	CLARBEC
14177	COQUAINVILLIERS
14185	COUDRAY-RABUT
61122	COULMER
61138	CROISILLES
14210	CROUPE (LA)
14230	DRUBEC
61150	ECHAUFFOUR
14238	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE
14261	FAULQ (LE)
14265	FERVAQUES
14269	FIERVILLE-LES-PARCS
14280	FORMENTIN

La vallée de la Touques, orientée sud-nord, est la principale vallée bocagère du Pays d'Auge. Très boisée, elle présente une multitude de petits vallons adjacents, au fond desquels des ruisseaux de tailles variables alimentent la Touques.

Le substrat géologique est constitué de terrains secondaires appartenant à la bordure du Bassin Parisien (Jurassique supérieur, Crétacé supérieur). Les fonds de vallées sont constitués par les argiles bleues du Callovien supérieur, recouvertes d'alluvions quaternaires. La craie glauconieuse cénomaniennne représente l'essentiel des affleurements observés sur les coteaux. Enfin, les argiles à silex issues de la décalcification de la craie couronnent l'ensemble et constituent l'essentiel de la couverture du plateau.

Les variations climatiques, édaphiques, biologiques et les actions anthropiques induisent une mosaïque de biotopes qui permettent la présence d'un grand nombre et d'une grande variété d'espèces animales et végétales.

FLORE

Les différents types de biotopes renferment des espèces rares et/ou protégées au niveau national (**) ou régional (*).

La basse-vallée inondable et les fonds de vallons humides sont les milieux du Vulpin bulbeux (*Alopecurus bulbosus**), de la Ratoncule naine (*Myosurus minimus*), de la Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris**), de la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius**), du Cératophylle submergé (*Ceratophyllum submersum**), du Potamo rougeâtre (*Potamogeton rutilus***) dans l'étang de Pont-l'Evêque, de l'Asaret (*Asarum europaeum**), de l'Aconit napel (*Aconitum napellus* ssp. *neomontanum*)...

Les coteaux calcaires bien exposés sont également très riches sur le plan botanique, avec la Gentiane croisetie (*Gentiana cruciata**), la Gentiane d'Allemagne (*Gentianella germanica**), le Rosier rubigineux (*Rosa rubiginosa*), le Bois-gentil (*Daphne mezereum*), la Belladone (*Atropa belladonna**), la Raiponce délicate (*Phyteuma tenerum**), *Thuidium philibertii* correspondant à une mousse...

Il convient de mentionner la forte richesse en orchidées de cette grande vallée. En effet, pas moins de 21 espèces d'orchidées ont été recensées sur l'ensemble des biotopes qui la composent. Parmi les plus rares, citons l'Epipactis brun-rouge (*Epipactis atrorubens**), l'Orchis punaise (*Orchis coriophora**), la Céphalanthère pâle (*Cephalanthera damasonium*), l'Orchis grenouille (*Coeloglossum viride**), l'Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora**), l'Orchis singe (*Orchis simia**), la Platanthère à deux feuilles (*Platanthera bifolia*)...

FAUNE

La juxtaposition de prairies, de coteaux et de bois calcicoles est favorable à la présence d'une entomofaune riche et variée.

Parmi les orthoptères, citons la découverte du Criquet de la Phalène (*Stenobothrus lineatus*) et du Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*).

Une espèce rare de coléoptère a également été recensé dans cette zone : l'Agapanthie des chardons (*Agapanthia cardui*).

Mentionnons deux espèces peu communes d'hyménoptères symphytes : *Emphytus didymus* et *Monophadnus spinolae*, la vallée de la Touques constituant pour cette dernière espèce la station la plus septentrionale pour le nord-ouest de la France.

La variété des milieux, des plus humides aux plus secs, est favorable à la présence de nombreuses espèces de papillons. Parmi celles qui ont été recensées, certaines sont rares et/ou protégées au niveau national (**). Citons le grand Mars changeant (*Apatura iris*), le Nacré de la Sanguisorbe (*Brenthis ino*), l'Echiquier (*Carterocephalus palaemon*), le Céphale (*Coenonympha arcania*), le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia**), l'Azuré des cytises (*Glaucopsyche alexis*), le Sylvain azuré (*Azuritis reducta*), l'Azuré des mouillères (*Maculinea alcon**), la Vanesse de l'Orme (*Nymphalis polychloros*), l'Ecu (*Polychrysia moneta*), le Zygène de Carniole (*Zygaena carniolica*)...

La Touques est reconnue comme étant, avec la Sée (Manche), l'une des meilleures rivières

INSEE	NOM
61181	GACE
14302	GLANVILLE
61225	LIGNERES
14366	LISIEUX
14398	MANERBE
14399	MANNEVILLE-LA-PIPARD
61252	MARDILLY
61264	MENIL-FROGER
61272	MENIL-VICOMTE (LE)
14419	MESNIL-EUDES (LE)
14426	MESNIL-SUR-BLANGY (LE)
14429	MEULLES
14459	MOUTIERS-HUBERT (LES)
61307	NEUVILLE-SUR-TOUQUES
14466	NOROLLES
14471	NOTRE-DAME-DE-COURSON
61317	ORGERES
61320	ORVILLE
14487	OUILLY-LE-VICOMTE
14500	PIERREFITTE-EN-AUGE
14504	PIN (LE)
14514	PONT-L'EVEQUE
61333	PONTCHARDON
14520	PRE-D'AUGE (LE)
14522	PRETREVILLE
61347	RESENLIEU
14534	REUX
14557	SAINT-ARNOULT
14574	SAINT-DESIR
14575	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
61385	SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT
61386	SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-B
14578	SAINT-GATIEN-DES-BOIS
14582	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
14593	SAINT-HYMER
14595	SAINT-JEAN-DE-LIVET
14601	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
14620	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
14625	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
14626	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
14644	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS
14645	SAINT-PIERRE-AZIF
14648	SAINT-PIERRE-DES-IFS
14660	SAINT-VAAST-EN-AUGE
61460	SAP (LE)
61485	TICHEVILLE
14701	TOURGEVILLE
14706	TOURVILLE-EN-AUGE
14723	VALSEME
14731	VAUVILLE

à salmonidés de France. La bonne qualité de l'eau et des habitats aquatiques de la Touques et de ses affluents sont à l'origine de la présence d'un cheptel de salmonidés (Truite fario, Truite de mer, Saumon atlantique) remarquable.

Les nombreux affluents renferment, outre les frayères à salmonidés, de belles populations de Chabot (*Cottus gobio*), de Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) et d'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

Un grand nombre d'espèces d'oiseaux fréquentent la vallée de la Touques lors d'escales migratoires, pour hiverner ou nicher.

Les milieux humides (rivières, plans d'eau, prairies humides, roselières...) sont fréquentés en période de nidification par les Rousserolles effarvate et verderolle (*Acrocephalus scirpaceus* et *palustris*), la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), la Bergeronnette flavéole (*Motacilla flava flavissima*), le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*), le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), le Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*), le Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*), le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)...

En période internuptiale, ces mêmes milieux, et particulièrement les grands plans d'eau, accueillent des contingents importants d'oiseaux hivernants. Il s'agit principalement du Fuligule milouin (*Aythya ferina*), du Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), du Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*), de la Foulque macroule (*Fulica atra*)...

Les coteaux et les bois sont, eux, le domaine de nidification de la Chouette chevêche (*Athene noctua*), de la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*) et sont fréquentés en hiver par la Mésange boréale (*Parus montanus*).

La mammofaune compte, elle aussi, des raretés, notamment en ce qui concerne les micro-mammifères et les chiroptères. Parmi les premiers, citons le Mulot à collier (*Apodemus flavicollis*). Pour les seconds, il s'agit de la Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), du Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), du Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).

Sources / Bibliographie

LETACQ AL., 1905, Inventaire des plantesphanérogames et cryptogames vasculaires croissant spontanément ou cultivées en grand dans le département de l'Orne, Bull. Soc. Sc. Nat. Rouen, 1905-06-07.

FRILEUX P.N., 1975 - Journées floristiques du Pays-d'Auge. Bref aperçu sur la flore et la végétation. Laboratoire de Biologie Végétale et d'Ecologie. Institut scientifique de Haute-Normandie.

PROVOST M., 1981 - Quelques données récentes sur la répartition de certaines plantes vasculaires rares, méconnues ou nouvelles en Basse-Normandie (2ème partie). Bul. Soc. Lin. de Normandie, Vol. 108.

PROVOST M., 1981 - Quelques données récentes sur la répartition de certaines plantes vasculaires rares, méconnues ou nouvelles en Basse-Normandie (3ème partie). Bul. Soc. Lin. de Normandie, Vol. 109.

RADIGUE F., 1981 - Contribution à la connaissance des macrolépidoptères du département de l'Orne, Bulletin A.F.F.O., 1981, Année 1981, N°1.

RADIGUE F., 1982 - Quelques compléments aux "Macrolépidoptères de Normandie" du Dr Marcel LAINE. Nouvelles espèces dans le département de l'Orne. Alexanor, 1982 12 (6), pp 261 à 265.

RADIGUE F., 1983 - Cartographie des Orchidées de l'Orne. Bilan pour l'année 1983. Association Faune et Flore de l'Orne.

LECOINTE A., BOULMER M. & BOULMER C., 1983 - Pré-étude pour l'établissement d'un catalogue des stations forestières en Pays d'Auge (Orne et Eure). Université de Caen, Laboratoire de Phytogéographie.

C.S.P., Fédération des A.A.P.P. du Calvados, 1984 - Etude d'aménagement piscicole du bassin de la Touques.

RADIGUE F., 1985 - Le Bois gentil dans l'Orne. L'Emouchet, 1984-85.

RADIGUE F., 1984-1985 - Cartographie des papillons de l'Orne. L'Emouchet, revue de l'A.F.F.O. Tomes 7 et 8.

A.F.F.O., 1989 - Les sites naturels de l'Orne. Tome I. Conseil général de l'Orne.

C.S.P., 1990 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P.

ALARD D., 1990 - La végétation pastorale de Normandie centrale. Thèse de doctorat, Université de Rouen. p. 187 et annexes.

C.S.P., 1991 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1991. C.S.P., Fédérations de Pêche.

A.F.F.O., 1992 - Les sites naturels de l'Orne. Tome II. Conseil Général de l'Orne.

PREVOST F., 1992 - Bilan ornithologique (1977-1992) du plan d'eau de Pont-L'Evêque, G.O.Nm.

C.S.P., 1992 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992. C.S.P.

C.S.P., 1993 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1993. C.S.P., Fédérations de Pêche, Agence de l'Eau Seine-Normandie.

DEPERIERS S., 1994 - Estimation phyto-écologique de la basse-vallée de la Touques en vue de l'application de mesures agri-environnementales, DIREN Basse-Normandie, Université de Caen.

G.M.N., 1994 - Inventaire normand des sites à chauves-souris.

DEPERIERS S., 1995 - Estimation écologique et paysagère de la haute-vallée de la Touques et de la vallée de l'Orbiquet en vue de l'application de MAE. CIPPA/DIREN BN/Labo. Phytogéo. Caen.

DEPERIERS S., 1995 - Compléments apportés à l'estimation phyto-écologique de la basse-vallée de la Touques en vue de l'application de mesures agri-environnementales, DIREN B.N., Université de Caen.

DEPERIERS S., septembre 1995 - Carte des formations végétales de la haute-vallée de la Touques et du vallon de l'Orbiquet. CIPPA/DIREN BN/Labo. Phytogéo. Caen.

ROUE S., déc. 1995 - Inventaires des sites protégés ou à protéger à chiroptères en France métropolitaine. Rapport final. SFEPM/SPN/IEGB/MNHN.

C.S.P., 1996 - Bassin de la Touques. Inventaires piscicoles 1996. Résultats.

STALLEGGER P., 1996 - Expertise écologique de quatre coteaux calcaires de la haute-vallée de la Touques (Orne), A.F.F.O., DIREN Basse-Normandie.

C.S.P., septembre 1996 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1995. C.S.P.

C.S.P., juillet 1997 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1996. C.S.P./Fédé. de Pêche 14, 50, 61/Agence de l'eau Seine-Normandie.

WEIL S., mars 1998 - Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles. Département de l'Orne/CSP/Fédé. de l'Orne pour la Pêche [...] aquatique.

LE BOUDEC A. et al., août 1998 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1997. C.S.P.

STALLEGGER P., octobre 1999 - Expertise écologique sur les ZNIEFF "Vallon de la Croupte" et "Vallon du Mesnil-Eudes". ARPEA, 35 p.

BEER M., janvier 2000 - Propositions d'actualisation concernant les orchidées indigènes dans les ZNIEFF du Calvados. 20 p. + annexes.

Sources / Informateurs

1999 A.F.F.O. - Données de terrain non publiées.

1998 CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.

1995 DEPERIERS S. & LECOINTE A. - Données de terrain non publiées.

1999 DEPERIERS S. & ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.

1994 DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.

1984 1990 DUMEIGE B. - Données de terrain non publiées.

1987 FRILEUX N. - Données de terrain non publiées.

1977 1999 G.O.Nm - Données de terrain non publiées.

1996 GUENIN E. - Données de terrain non publiées, CFEN de Basse-Normandie.

1994 HORN M. - Données de terrain non publiées.

1996 PROVOST M. - Données de terrain non publiées.

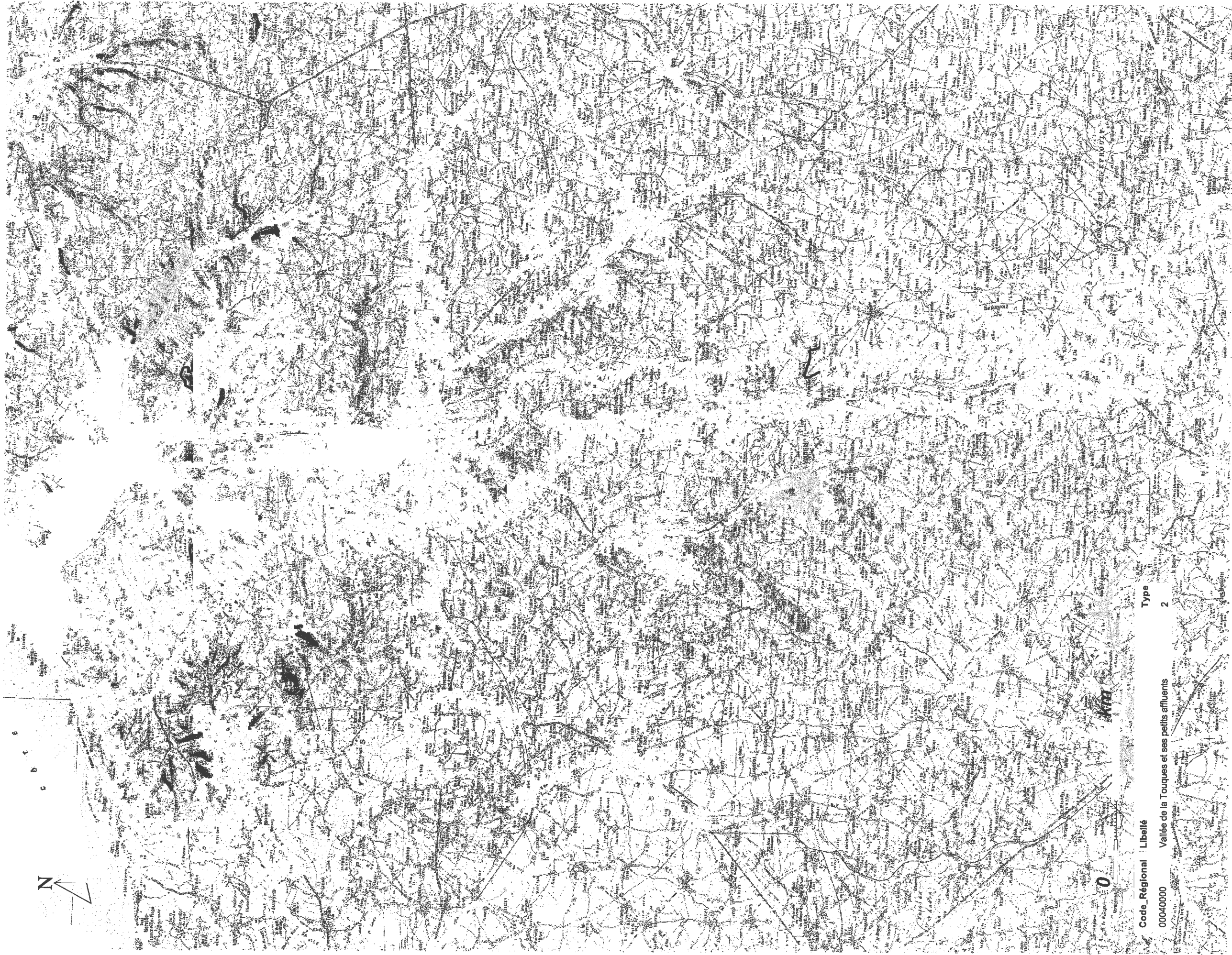
1999 ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
Vallée de la Touques et ses petits affluents



41 52-101/10/2000

Source DIREN / SNPC - Avril 2000



Code Régional Libellé

00040000 Vallée de la Touques et ses petits affluents

Type

2



DIRECTION REGIONALE DE

0

BASSE-NORMANDIE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

LA TOUQUES ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS-FRAYERES



Totalisant environ 336 kilomètres de cours d'eau, cet ensemble hydrographique s'inscrit dans un contexte géologique calcaire. Il en résulte un ensemble de cours d'eau caractérisés par des débits soutenus, des pentes marquées, des fonds caillouteux constitués de galets et de silex, tous ces éléments étant propices à l'existence de frayères à salmonidés et au développement du Chabot.

FAUNE

La Touques est une rivière à forte potentialité pour la Truite fario (*Salmo trutta fario*), le Saumon atlantique (*Salmo salar*), la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*), ainsi que pour la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*), espèce pour laquelle est mis en œuvre un rétablissement de l'axe migratoire, puisque ces habitats très diversifiés et les courants offrent toute la complémentarité des frayères, des secteurs à juvéniles et des zones plus profondes de grossissement des adultes.

La présence de nombreux ruisseaux affluents de bonne qualité fournit également un recrutement complémentaire en alevins de truite qui descendent grossir dans la rivière. Ces ruisseaux renferment en outre de belles densités de Chabot (*Cottus gobio*), de Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) et quelques populations intéressantes d'Ecrevisse à pieds blancs (*Astacus pallipes*).

Zone de type : 1

N° régional : 0004-0019

N° national : 250020051

Année de mise à jour : 1999

Superficie ha

Altitude : 7 - 320 m

Mesure(s) existante(s) :

Site inscrit selon la loi de 1930
Arrêté Préfectoral de Biotope

Nombre d'espèces

inventoriées : 7

Commune(s)

INSEE	NOM
14028	AUQUAINVILLE
61018	AVERNES-SAINT-GOURGON
14055	BEAUMONT-EN-AUGE
14058	BELLOU
14077	BLANGY-LE-CHATEAU
14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
14091	BOURGEAUVILLE
14102	BREUIL-EN-AUGE (LE)
14104	BREVEDENT (LE)
14131	CANAPVILLE
61072	CANAPVILLE
61088	CHAMP-HAUT
61103	CHAUMONT
14155	CHEFFREVILLE-TONNENCOURT
61108	CISAI-SAINT-AUBIN
14161	CLARBEC
14177	COQUAINVILLIERS
14185	COUDRAY-RABUT
61122	COULMER
61138	CROISILLES
14210	CROUPTÉ (LA)
14230	DRUBEC
61150	ECHAUFFOUR
14238	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE
14261	FAULQ (LE)
14265	FERVAQUES
14269	FIERVILLE-LES-PARCS
14280	FORMENTIN
61181	GACE
14302	GLANVILLE
14366	LISIEUX
14398	MANERBE
14399	MANNEVILLE-LA-PIPARD

Sources / Bibliographie

C.S.P., 1990 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990.

C.S.P.

C.S.P., 1992 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992.

C.S.P.

C.S.P., 1996 - Bassin de la Touques. Inventaires piscicoles 1996. Résultats.

C.S.P., septembre 1996 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie.

Campagne 1995. C.S.P.

C.S.P., août 1998 - Projet de réseau Natura 2000. Etude des sites d'intérêt piscicole en Basse-Normandie. DIREN BN.

LE BOUDECA A. et al., août 1998 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1997. C.S.P.

Sources / Informateurs

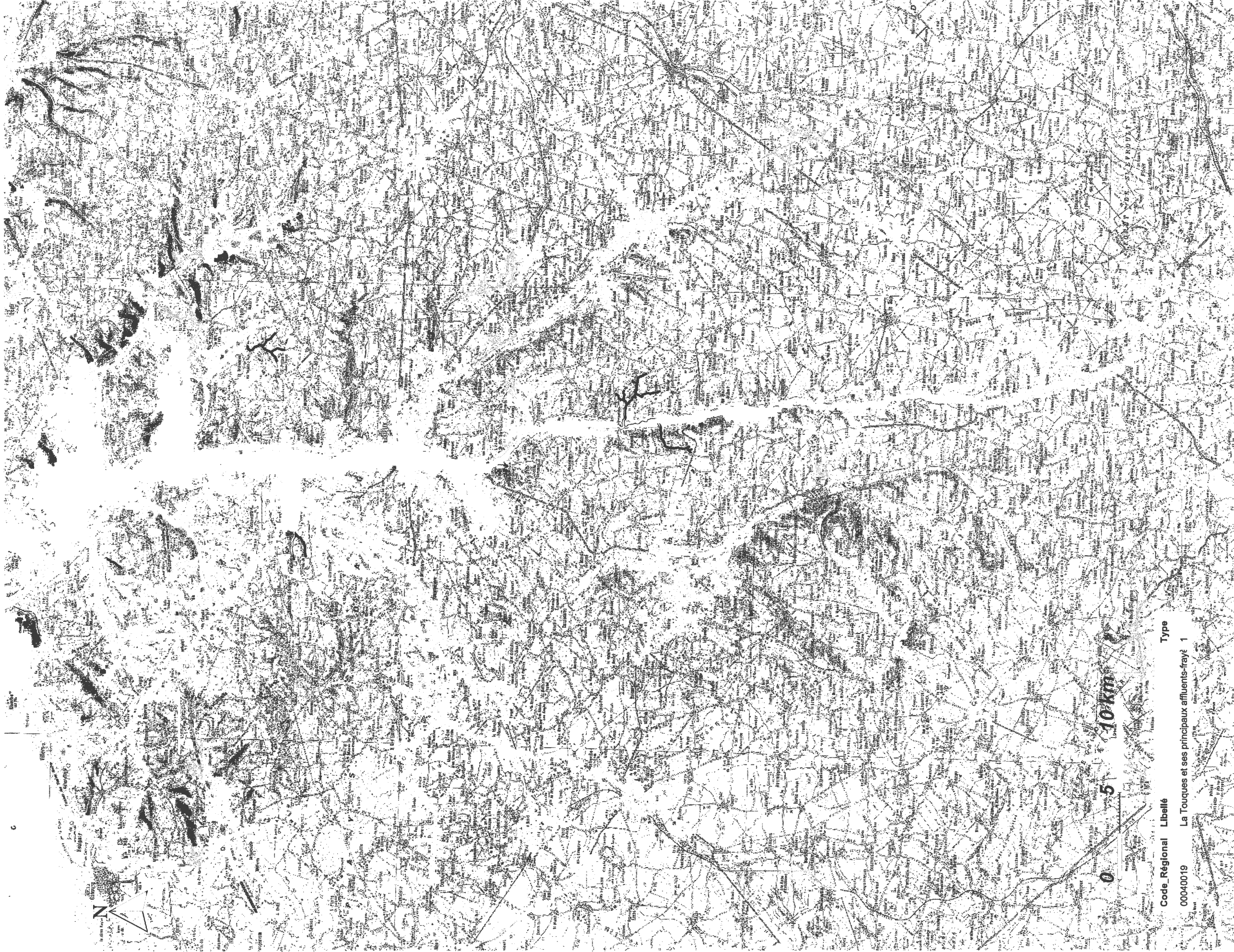
1998 CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE (RHP). Données de terrain non publiées.

INSEE	NOM
61252	MARDILLY
14426	MESNIL-SUR-BLANGY (LE)
14459	MOUTIERS-HUBERT (LES)
61307	NEUVILLE-SUR-TOUQUES
14466	NOROLLES
14471	NOTRE-DAME-DE-COURSON
61317	ORGERES
61320	ORVILLE
14487	QUILLY-LE-VICOMTE
14500	PIERREFITTE-EN-AUGE
14504	PIN (LE)
14514	PONT-L'EVEQUE
61333	PONTCHARDON
14520	PRE-D'AUGE (LE)
14522	PRETREVILLE
61347	RESENLIEU
14534	REUX
14574	SAINT-DESIR
14575	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
61385	SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT
14578	SAINT-GATIEN-DES-BOIS
14582	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
14593	SAINT-HYMER
14595	SAINT-JEAN-DE-LIVET
14601	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
14620	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
14625	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
14626	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
14644	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS
61460	SAP (LE)
61485	TICHEVILLE
14701	TOURGEVILLE
14706	TOURVILLE-EN-AUGE
14723	VALSEME

zone Naturelle d'Interet Ecologique rauristique et r-ionistique

La Touques et ses principaux affluents-frayères

Fond IGN, Scan 100 © 1998





Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0071-0009

L'ANCRE ET SES AFFLUENTS

L'Ancre et ses affluents forment un réseau hydrographique d'environ 70 kilomètres taillé dans la craie d'âge crétacé recouverte par les argiles à silex et largement impliquées dans le colluvionnement de pente. Le paysage alentour est dominé par le bocage où s'insèrent de nombreux vergers. Malgré une pluviométrie faible, ces cours d'eau bénéficient d'un bon soutien d'étiage.

FAUNE

Les pentes assez marquées induisent des écoulements rapides notamment en amont, des fonds pierreux et caillouteux, une bonne oxygénation de l'eau. La variété et la qualité des habitats aquatiques sont à l'origine de la présence de frayères à Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et à Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*).

Sources / Bibliographie

Sources / Informateurs

1999 CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.



Zone de type : 1

N° régional : 0071-0009

N° national : 250020109

Année de mise à jour : 2000

Superficie : ha

Altitude : 4 - 135 m

Mesure(s) existante(s) :

Nombre d'espèces inventoriées : 3

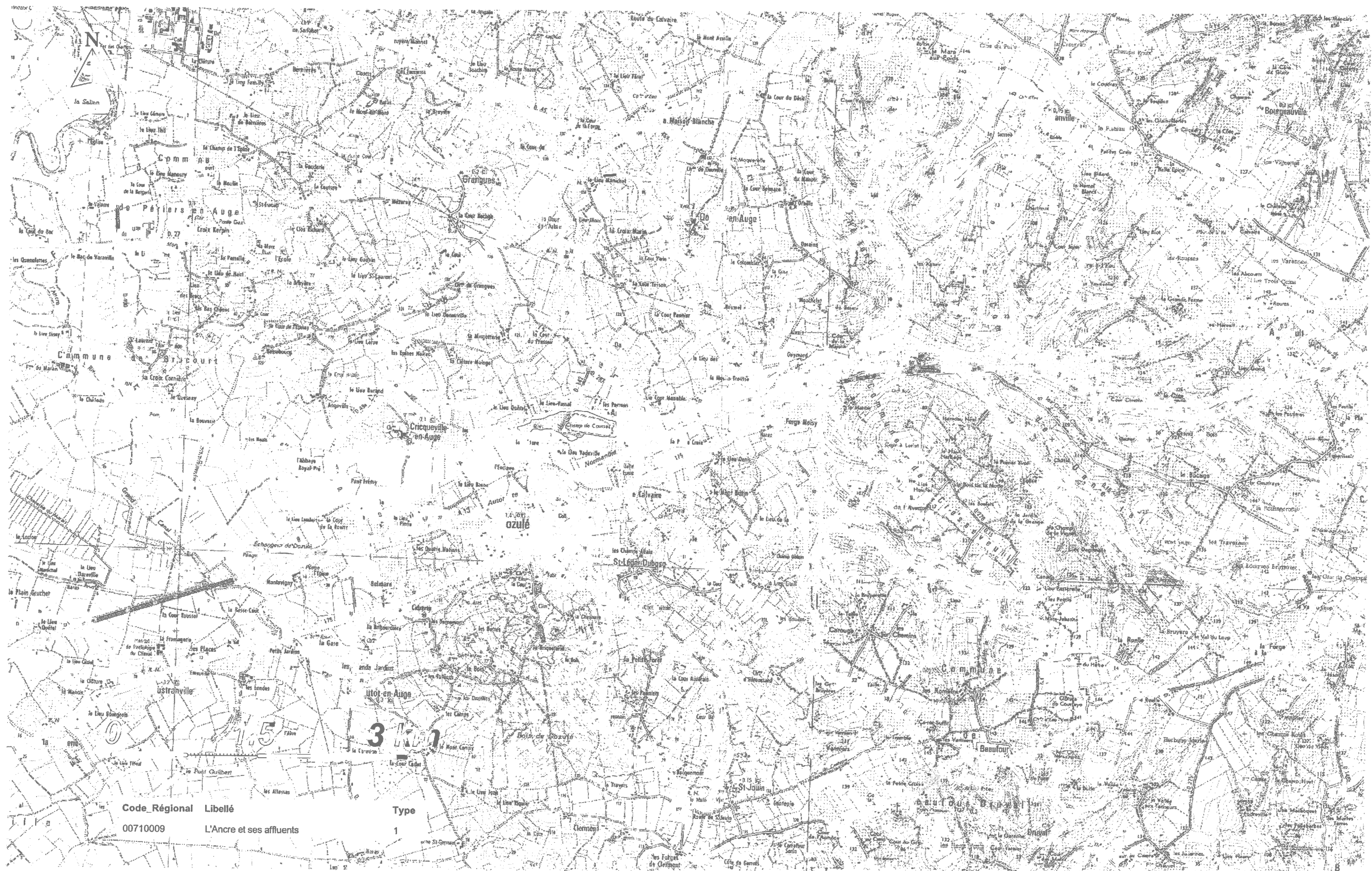
Commune(s)

INSEE	NOM
14012	ANGERVILLE
14016	ANNEBAULT
14231	BEAUFOUR-DUVAL
14083	ERANVILLE
14110	HERCOURT
14188	LES-RESEVELLIE
14203	RICQUEVILLE-EN-AUGE
14216	DANESTAL
14227	FOUVILLE-EN-AUGE
14229	DOULE
14316	FRANQUES
14329	HEULAND
14686	SAINT-JOIN
14605	SAINT-LEGER-DUBOSQ

L'Ancre et ses affluents



Source DIREN / SNPC - Novembre 1999



Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

GROTTE DE LA BUTTE



Cette grotte constitue l'un des principaux sites bas-normands pour l'hibernation de Chiroptères. Il est jugé d'importance régionale au regard des effectifs et de la variété des espèces. En effet, on dénombre chaque année de 100 à 130 chiroptères se répartissant en 11 espèces dont le petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), espèces rares en Basse-Normandie et protégées au niveau national.

Sources / Bibliographie

Zone de type : 1

N° régional : 0000-0190

N° national : 250015968

Année de mise à jour : 2000

Superficie 0,17 ha

Altitude : 110 - 110 m

Mesure(s) existante(s) :

Nombre d'espèces
inventoriées : 12

Commune(s)

INSEE	NOM
14231	BEAUFOR-DRUVAL

Sources / Informateurs

1991 1999 G.M.N. - Données de terrain non publiées.

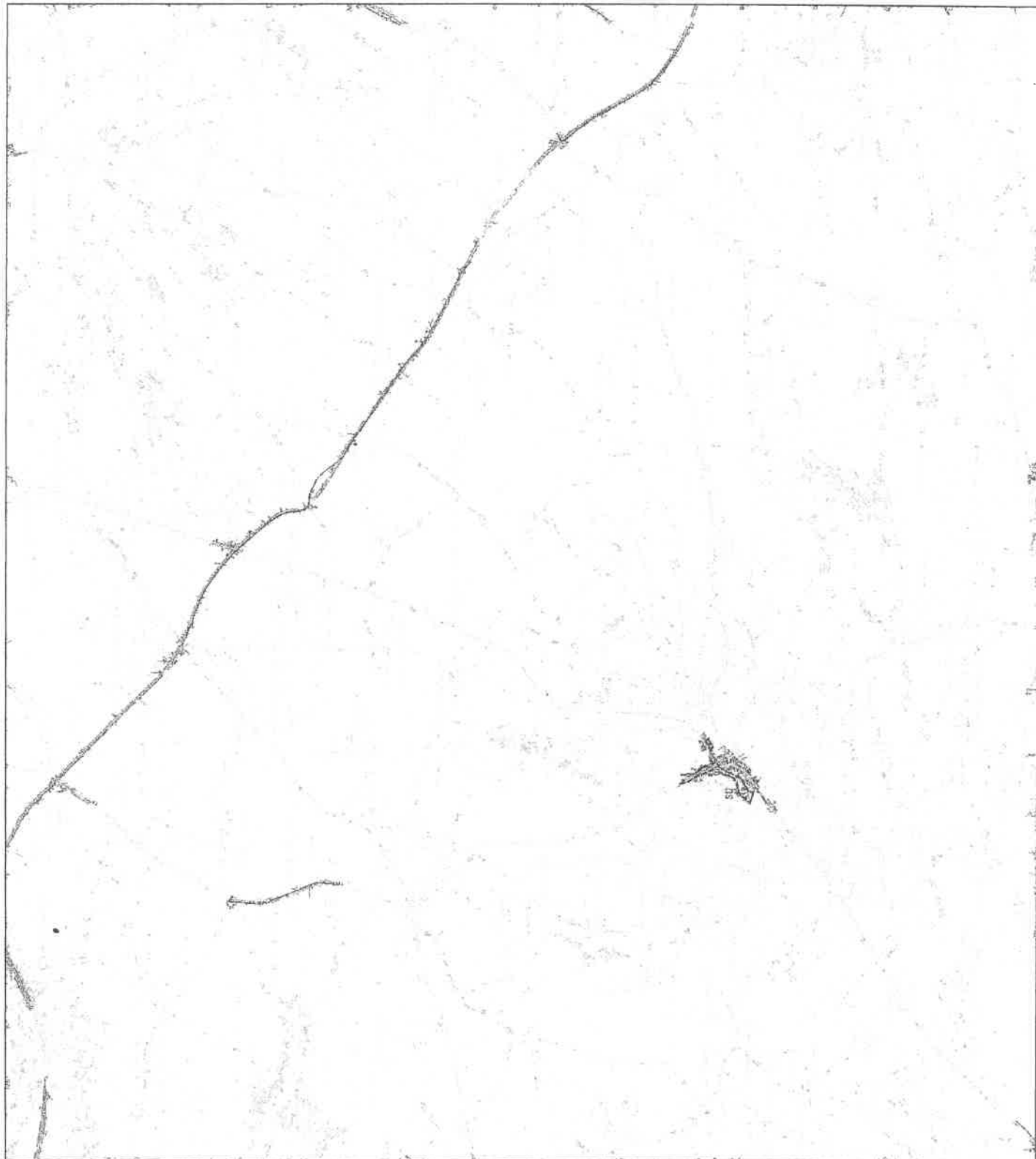
Grotte de la Butte

Fond IGN.Scan 25 © 1998



Source DIREN / SNPC - Août 1999

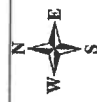




Atlas régional des zones inondables

Mise à jour septembre 2001

- Zone inondable
- Zone alluviale aménagée
- Limite d'étude
- Zone de remontée de nappes constatée





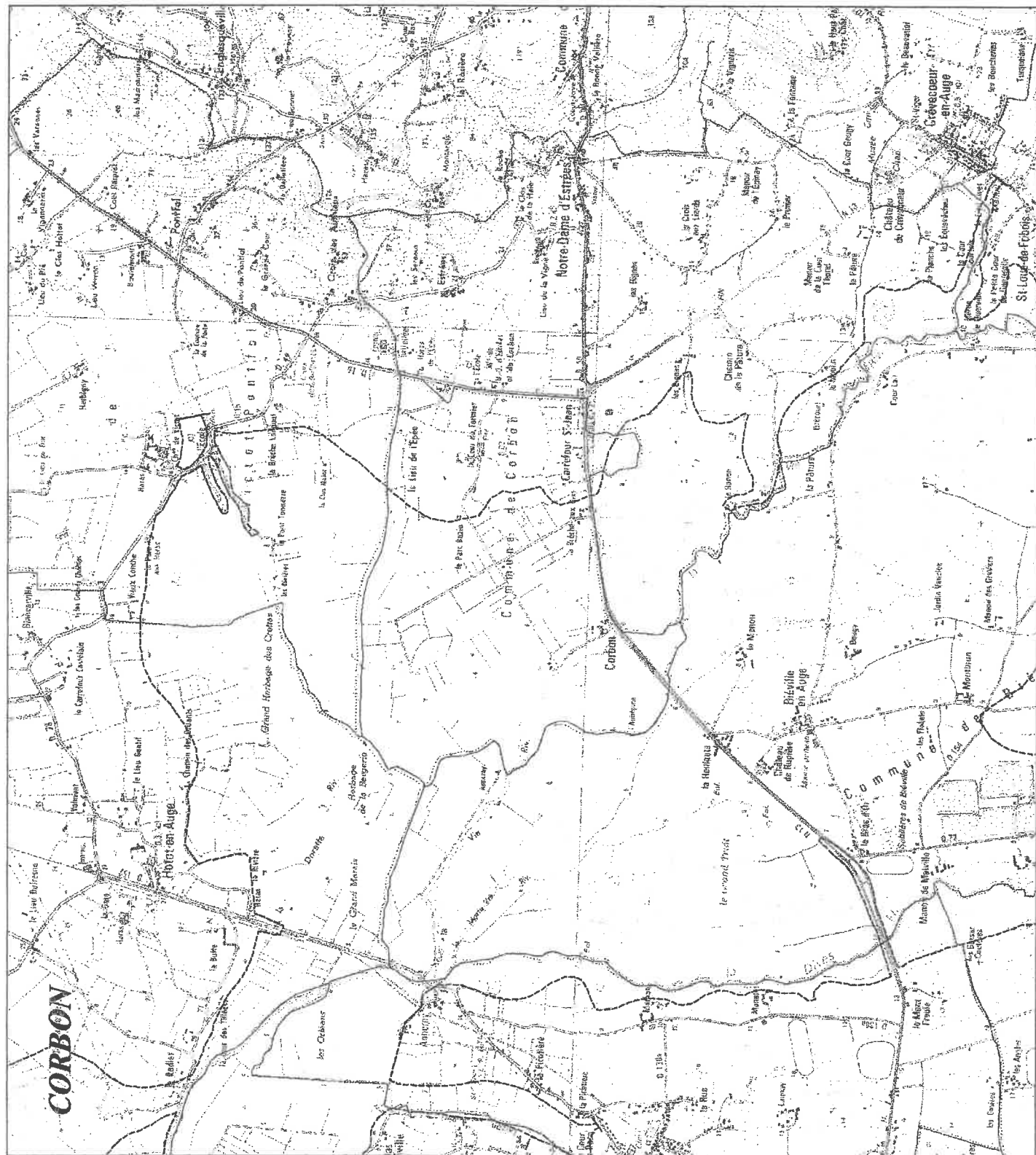
Atlas régional des zones inondables

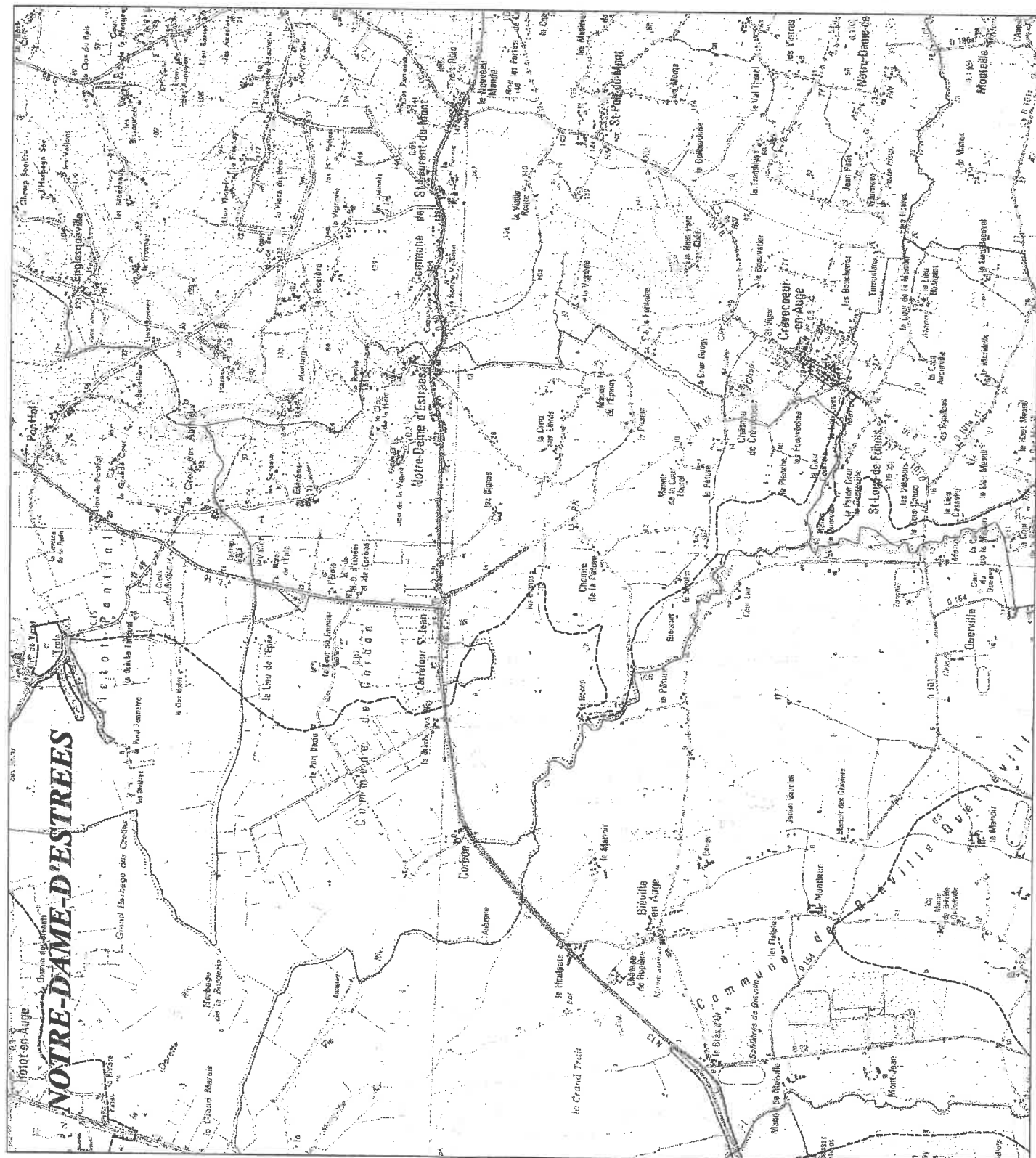
Mise à jour septembre 2001

- Zone inondable
- Zone alluviale aménagée
- Limite d'étude
- Zone de remontée de nappe constatée



© DIREN Basse-Normandie 1997-2001
© IGN Paris 1997

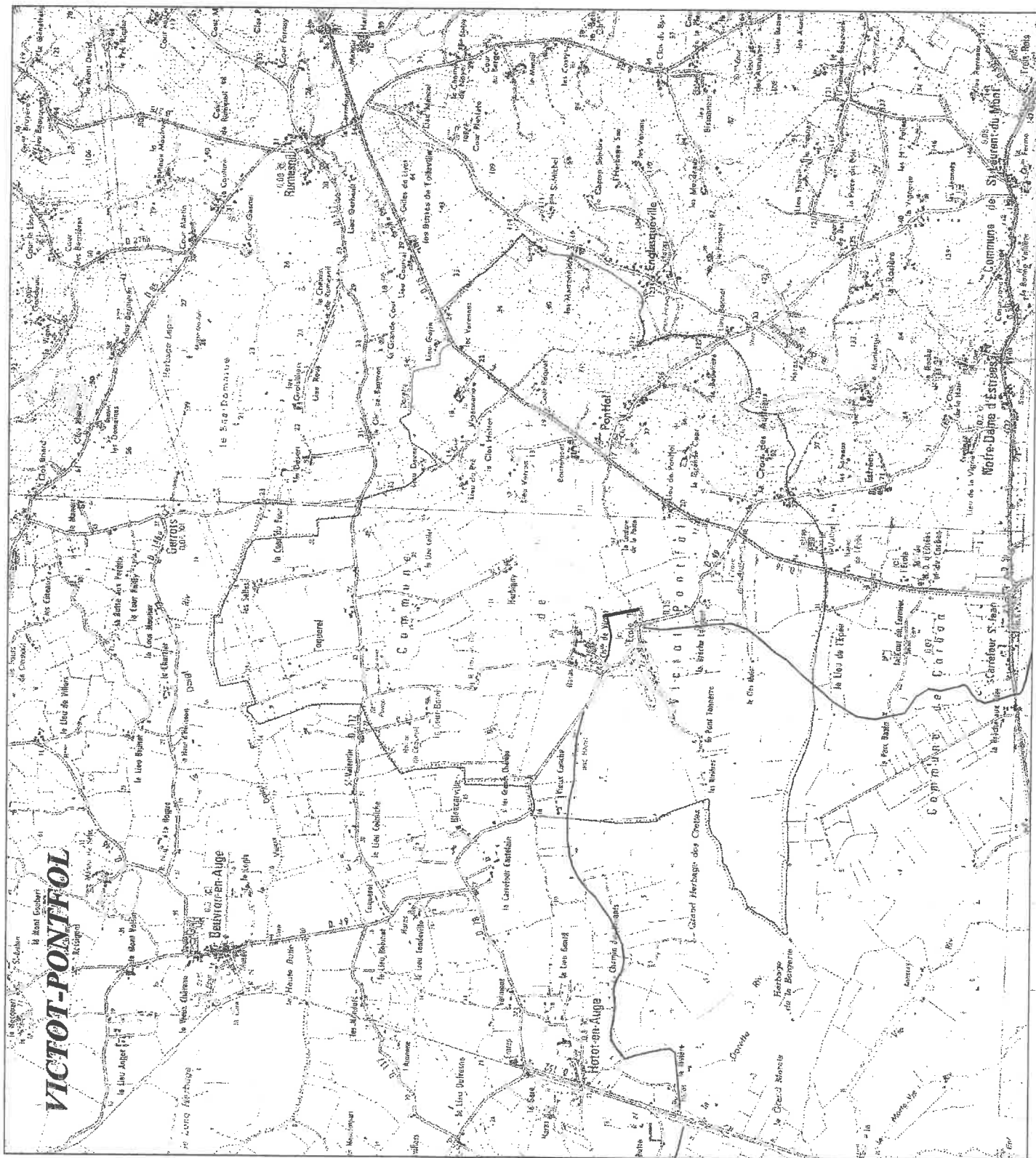




Mise à jour septembre 2001

- Zone inondable
Zone alluviale aménagée
Limite d'étude
Zone de remontée de nappe constatée

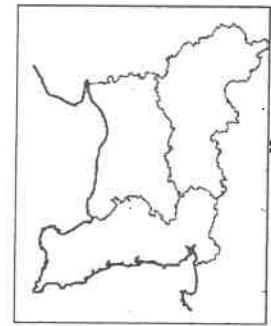




Atlas régional des zones inondables

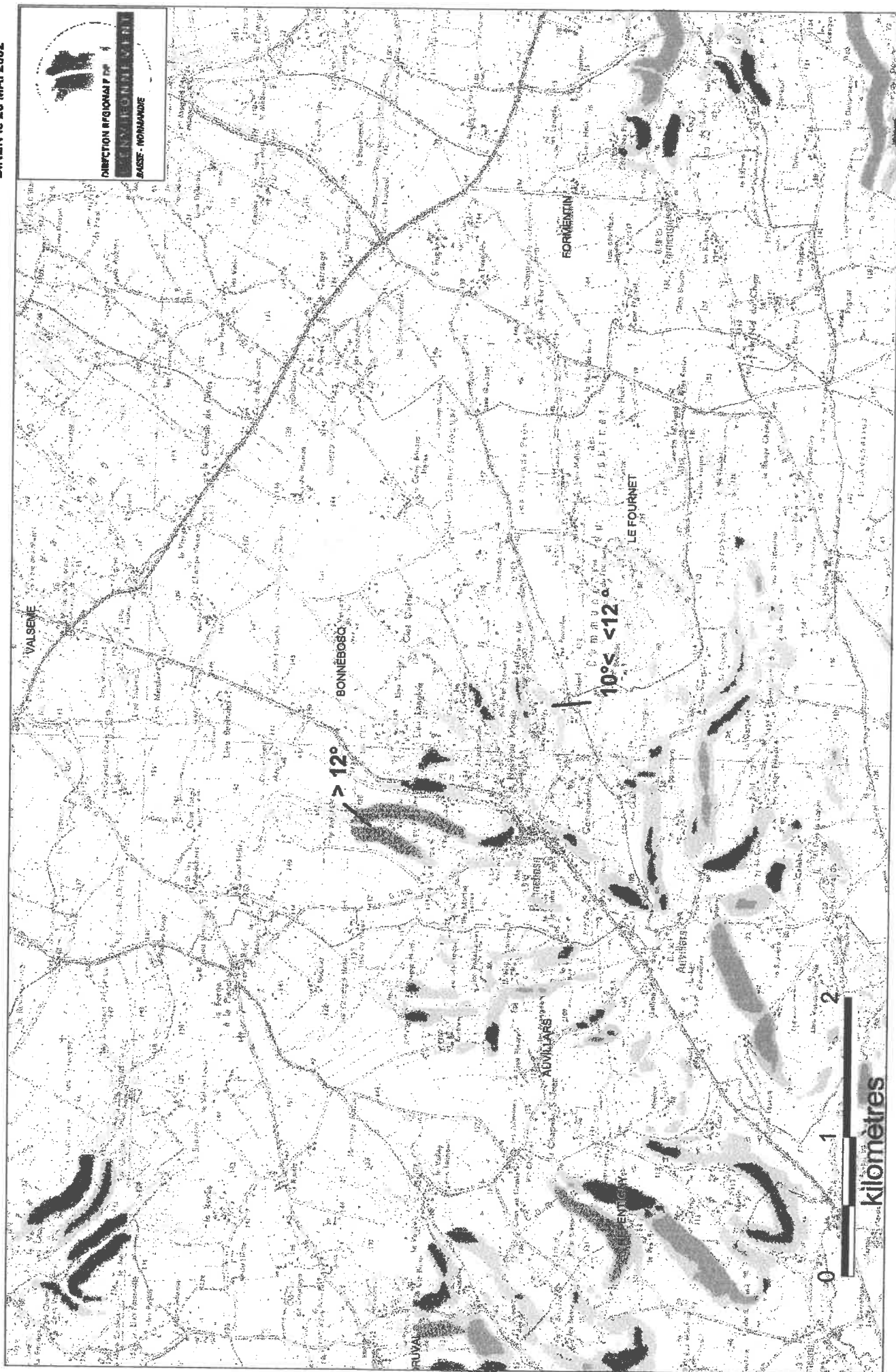
Mise à jour juin 2002

- Limite d'étude
- Zone alluviale aménagée
- Zone inondable
- Zone de remontée de nappes constatée



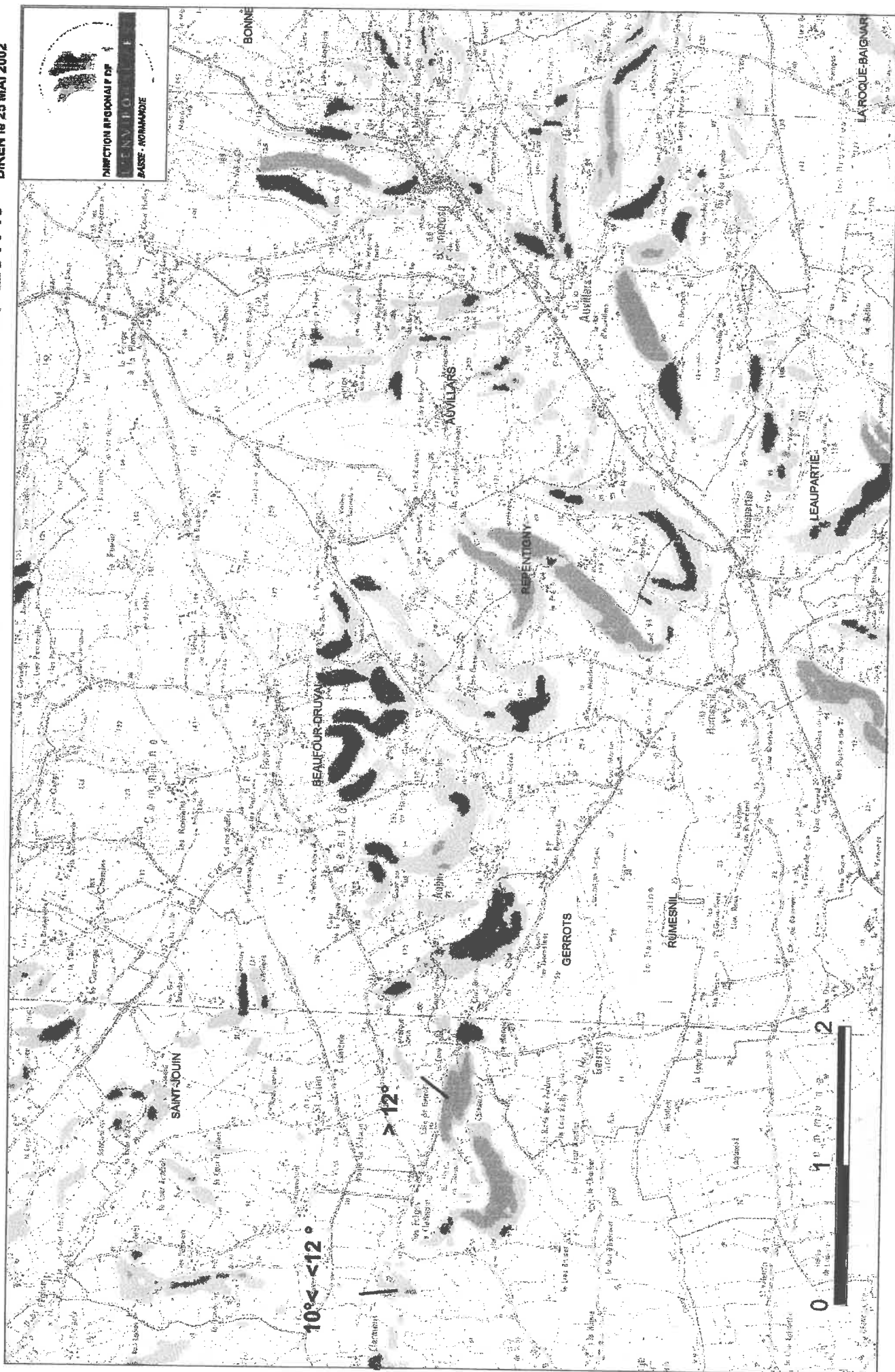
CARTOGRAPHIE DES ZONES A RISQUES DE GLISSEMENT DE PENTE AU REGARD DE LA PRESENCE DE CRAIE SUR GLAUCONIE ET DE PENTES SUPERIEURES A 10°

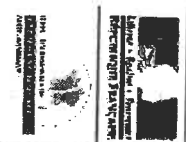
DIREN le 25 MAI 2002



CARTOGRAPHIE DES ZONES A RISQUES DE GLISSEMENT DE PENTE AU REGARD DE LA PRESENCE DE CRAIE SUR GLAUCONIE ET DE PENTES SUPERIEURES A 10°

DIREN le 25 MAI 2002





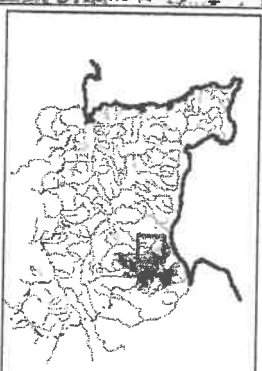
ZONES A RISQUE DE GLISSEMENT DE PENTE

PRESENCE DE GRAIE SUR GLAUCONIE

(grais sur argiles vertes et noires)

Pente du terrain naturel comprise entre 10 et 12 °

Pente du terrain naturel supérieure à 12 °



Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENVP9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le

bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'environnement,

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (m)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)	- 3 dB(A)
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	
	- à une distance inférieure à 150 mètres	- 6 dB(A)
	- à une distance supérieure à 150 mètres	- 3 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
	- à une distance inférieure à 150 mètres	- 9 dB(A)
	- à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

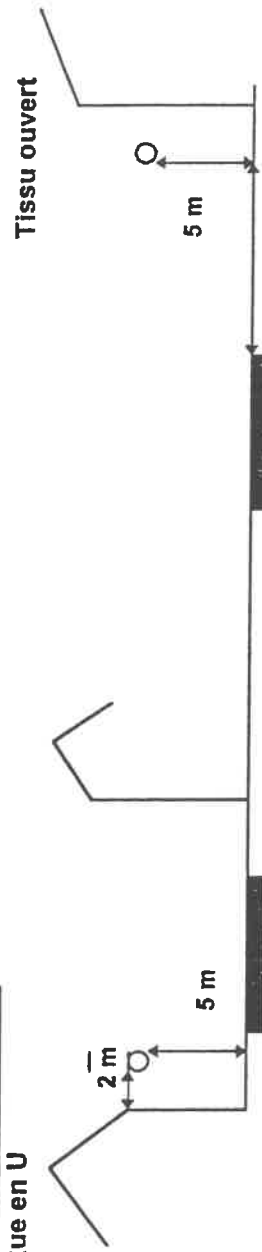
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Texte réglementaire : décret n°95-21 du 9 janvier 1995

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300m$
$76 < L \leq 81$	$71 < L < 76$	2	$d \approx 250 m$
$70 < L \leq 76$	$65 < L < 71$	3	$d \approx 100m$
$65 < L \leq 70$	$60 < L < 65$	4	$d = 30 m$
$60 < L \leq 65$	$55 < L < 60$	5	$d = 10 m$

Points de référence

Rue en U



**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-18-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 50 mètres, en dehors des agglomérations

b) 100 mètres, dans les agglomérations.

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires, si les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR: EQUA9000474C

Paris, le 25 juillet 1990

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports, principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

- A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :
- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
 - joindre un extrait du plan cadastral ;
 - préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aéroports existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

A) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 110 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aéroports ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aéroports

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aéroports » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation
des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, sont l'objet de procédures particulières : ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 13 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires
d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

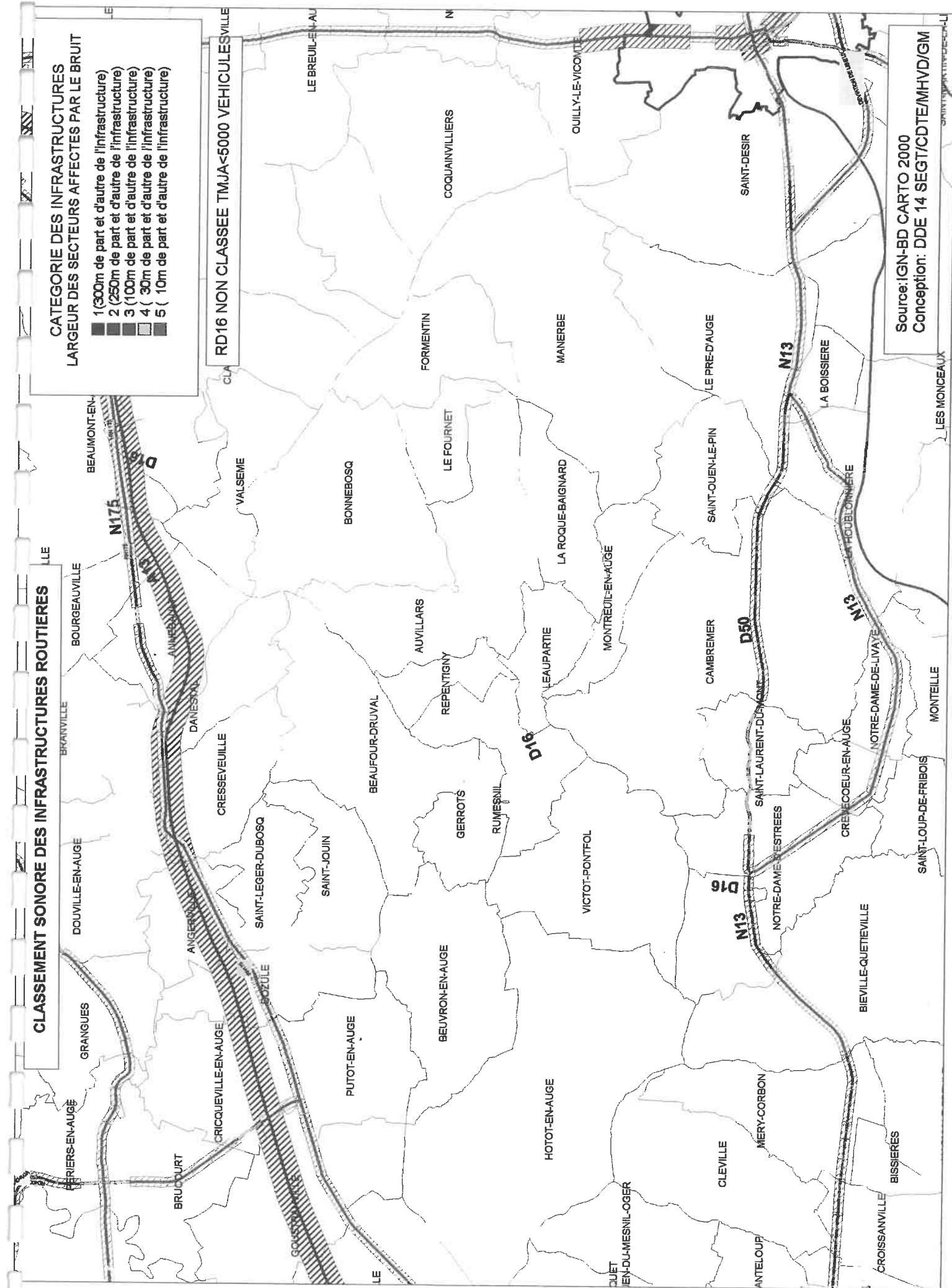
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

CATEGORIE DES INFRASTRUCTURES LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

- 1 (300m de part et d'autre de l'infrastructure)
- 2 (250m de part et d'autre de l'infrastructure)
- 3 (100m de part et d'autre de l'infrastructure)
- 4 (30m de part et d'autre de l'infrastructure)
- 5 (10m de part et d'autre de l'infrastructure)

RD16 NON CLASSEE TMJA<5000 VEHICULES/VEHICULES

Source: IGN-BD CARTO 2000
Conception: DDE 14 SEGT/CDTE/MHVD/GM



**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 50 mètres, en dehors des agglomérations

b) 100 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires ou des besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR: EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à M&I les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 100 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de portée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 13 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

